

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
France et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

## AVIS AUX ABONNÉS

Un numéro hors série portant le n° 1382 bis a été publié le 24 avril 1939 et a pris place dans la collection avant le présent fascicule.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358) modifiant le dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur le séjour dans la zone française de l'Empire chérifien des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement .....	534
Dahir du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358) abrogeant le dahir du 22 juillet 1938 (24 joumada I 1357) portant interdiction temporaire de la sortie des fourrages et des pailles hors de la zone française du Maroc .....	535
Dahir du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc .....	535
Arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc .....	536
Arrêté viziriel du 22 avril 1939 (2 rebia I 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 joumada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat .....	537

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 17 février 1939 (27 hija 1357) portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ou à leurs héritiers .....	537
Dahir du 18 février 1939 (28 hija 1357) autorisant un échange immobilier (Casablanca) .....	538

Dahir du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) autorisant un échange immobilier (Meknès) .....	538
Dahir du 27 février 1939 (7 moharrem 1358) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech) .....	538
Dahir du 27 février 1939 (7 moharrem 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador) .....	539
Dahir du 27 février 1939 (7 moharrem 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador) .....	540
Dahir du 2 mars 1939 (10 moharrem 1358) autorisant un échange immobilier (Meknès) .....	540
Dahir du 2 mars 1939 (10 moharrem 1358) autorisant un échange immobilier (Meknès) .....	541
Dahir du 2 mars 1939 (10 moharrem 1358) autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial (Safi) .....	541
Dahir du 2 mars 1939 (10 moharrem 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Mazagan) .....	541
Dahir du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358) autorisant un échange immobilier (Agadir) .....	542
Dahir du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador) .....	542
Dahir du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358) autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador) .....	543
Dahir du 21 mars 1939 (29 moharrem 1358) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 février 1935 (7 kaada 1353) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le centre de Louis-Gentil .....	544
Arrêté viziriel du 14 février 1939 (24 hija 1357) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ahl Chichaoua (Chichaoua) .....	544
Arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres de Mechra-bel-Ksiri, Kasba-Tadla, Sidi-Rahal et Temara, pour la période triennale 1939, 1940, 1941 .....	545
Arrêté viziriel du 17 février 1939 (27 hija 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mazza (territoire d'Oued-Zem) .....	545
Arrêté viziriel du 20 février 1939 (30 hija 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain par la ville de Sefrou .....	547
Arrêté viziriel du 23 février 1939 (3 moharrem 1358) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Ouezzane .....	547

Arrêté viziriel du 25 février 1939 (5 moharrem 1358) rendant applicables au tribunal du pacha de Port-Lyautey les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds .....	547
Arrêté viziriel du 27 février 1939 (7 moharrem 1358) portant renouvellement partiel de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca .....	547
Arrêté viziriel du 2 mars 1939 (10 moharrem 1358) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat et autorisant la vente de ladite parcelle .....	548
Arrêté viziriel du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech) .....	548
Arrêté viziriel du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech) .....	548
Arrêté viziriel du 8 mars 1939 (16 moharrem 1358) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Fès) .....	549
Arrêté viziriel du 17 mars 1939 (25 moharrem 1358) fixant, pour l'exercice 1939, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier .....	549
Arrêté viziriel du 17 mars 1939 (25 moharrem 1358) autorisant l'acceptation d'une donation (Casablanca) .....	550
Arrêté viziriel du 17 mars 1939 (25 moharrem 1358) déclassant du domaine public un délaissé de la route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, par Kremichèt et Souk-el-Tnine de Djorf-el-Mellah .....	550
Arrêté viziriel du 17 mars 1939 (25 moharrem 1358) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Meknès) .....	550
Arrêté viziriel du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) portant création à Marrakech d'une section de sapeurs-pompiers.	551
Arrêté viziriel du 21 mars 1939 (29 moharrem 1358) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Taza .....	551
Arrêté viziriel du 21 mars 1939 (29 moharrem 1358) portant fixation du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1939, au profit des budgets des villes municipales .....	551
Arrêté viziriel du 23 mars 1939 (1 <sup>er</sup> safar 1358) prorogeant la durée de la servitude établie par l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs dans le quartier de la poterne, à Marrakech .....	552
Arrêté viziriel du 23 mars 1939 (1 <sup>er</sup> safar 1358) prorogeant la durée de la servitude établie par l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une zone de plantations sur la rive nord-est de l'avenue Lyautey, aux abords de la poterne, à Marrakech, et la construction de bâtiments administratifs en arrière de cette zone .....	552
Arrêté viziriel du 29 mars 1939 (7 safar 1358) complétant l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 (23 hija 1354) énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte .....	552
Ordre du général de division, commandant en chef des troupes du Maroc rapportant l'interdiction du journal intitulé « Le Journal de Moscou » .....	552
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouvertures d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à la Société agricole du Sous, sise à Krarma-Essebt (Agadir-banlieue) .....	553
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à certaines formalités à remplir par les exportateurs de produits soumis au contrôle technique à l'exportation .....	554
Arrêté du directeur des eaux et forêts concernant la pêche à l'alose .....	554
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant suppression de l'agence postale de Souk-el-Had du Drâa .....	554
Etat des répartitions des charges des associés, après modification des statuts et du périmètre syndical de l'Association syndicale agricole privilégiée de la merja du Fouarat.	555
Nomination de membres du comité de communauté Israélite de Mogador .....	556
Reconnaissance de pistes faisant partie du domaine municipal de la ville de Rabat .....	556

Arrêté du pacha de Rabat relatif aux alignements de la rue Révoil (quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan).	556
Attributions administratives .....	556
Résultats de l'examen de sténographie du 4 avril 1939 .....	556
Nomination d'un notaire israélite .....	557
Créations d'emplois .....	557

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	557
Promotions pour rappel de services militaires (application du dahir du 27 décembre 1924 accordant aux fonctionnaires des bonifications pour services militaires) .....	558
Radiation des cadres .....	558
Classement dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements .....	558

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines .....	558
Avis de concours pour l'emploi d'inspecteur du travail au Maroc .....	558
Baccalauréat de l'enseignement secondaire .....	559
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1 <sup>er</sup> trimestre 1939, classés par marque et par centre d'immatriculation .....	559
Statistique des automobiles au 31 mars 1939 (chiffres totalisés depuis l'origine) .....	560
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	560
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 mars 1939....	560
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1 <sup>er</sup> juin 1938 pendant la 3 <sup>e</sup> décade du mois de mars 1939 .....	561
Relevé climatologique du mois de mars 1939 .....	564
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 10 au 16 avril 1939 .....	568

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 8 MARS 1939 (16 moharrem 1358)**  
modifiant le dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur le séjour dans la zone française de l'Empire chérifien des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 4 du dahir du 8 décembre 1915 (30 moharrem 1334) sur le séjour dans

la zone française de l'Empire chérifien des individus frappés d'arrêtés d'expulsion, d'interdiction de séjour ou de mesures d'éloignement, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Tout individu qui se sera soustrait à des mesures d'interdiction ou d'expulsion prévues à l'article 1<sup>er</sup> ou qui, après être sorti de la zone française y sera rentré sans l'autorisation du Commissaire résident général, sera immédiatement arrêté, traduit devant les tribunaux et condamné à une peine de six mois à trois ans de prison. Après l'expiration de sa peine, il sera conduit dans le moindre délai au premier port d'embarquement ou au premier point frontière, étant jusqu'à son embarquement ou sa sortie maintenu en état de détention. »

« Article 4. — La loi du 26 mars 1891 et l'article 463 du code pénal ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent dahir. »

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1358,  
(8 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 8 MARS 1939 (16 moharrem 1358)**  
abrogeant le dahir du 22 juillet 1938 (24 joumada I 1357)  
portant interdiction temporaire de la sortie des fourrages  
et des pailles hors de la zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 22 juillet 1938 (24 joumada I 1357) portant interdiction temporaire de la sortie des fourrages et des pailles hors de la zone française du Maroc est abrogé.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1358,  
(8 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 18 MARS 1939 (26 moharrem 1358)**  
relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux  
personnes qui viennent séjourner momentanément au  
Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être importés temporairement en franchise des droits et taxes exigibles, dans les conditions et sous les réserves qui seront fixées par des arrêtés de Notre Grand Vizir, et à charge de réexportation à l'identique dans le délai maximum d'un an, les objets de toute nature appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc.

Ces arrêtés fixeront ceux desdits objets dont l'importation temporaire peut avoir lieu sous le couvert de titres spéciaux, tels que ceux dénommés « triptyque » ou « carnet de passages en douanes », qui sont délivrés à leurs membres par les associations de tourisme accréditées auprès de l'administration des douanes, sous les conditions et garanties déterminées par cette administration.

ART. 2. — Le défaut de réexportation, dans les délais et sous les conditions imposées, des objets ainsi admis temporairement entraînera le paiement, en sus des droits et taxes exigibles, d'un intérêt de retard, au taux légal, à partir de la date de prise en charge du titre d'importation temporaire, hormis le cas où le montant des droits et taxes aurait été consigné au bureau des douanes d'entrée.

Tout abus du régime d'importation temporaire prévu par le présent dahir donnera lieu au paiement d'une somme égale au quadruple des droits et taxes éludés.

ART. 3. — Les fausses déclarations à l'importation des objets destinés à l'admission temporaire sont passibles des peines prévues aux articles 34 à 38 du dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts.

ART. 4. — Les tribunaux français de Notre Empire sont seuls compétents pour connaître de toutes contestations relatives à l'application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution, ainsi que des infractions à ces dahir et arrêtés.

ART. 5. — Le paragraphe 17° (bicyclettes, motocyclettes, automobiles de tourisme) de l'article 4 du dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire est abrogé.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1358,  
(18 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mars 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1939**

(26 moharrem 1358)

fixant les conditions d'application du dahir du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358) relatif à l'importation temporaire des objets appartenant aux personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc,

## ARRÊTÉ :

*Objets susceptibles d'être importés temporairement*

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être admis au bénéfice du régime de l'importation temporaire prévu par le dahir susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358), les chevaux, bêtes de somme, voitures hippomobiles ou automobiles (y compris les roulottes et les remorques), vélocipèdes, embarcations, aéronefs, skis, luges et, en général, tous objets en cours d'usage ou animaux, passibles de droits et non frappés de prohibition d'entrée, importés et utilisés pour leur usage privé par des personnes qui viennent séjourner momentanément au Maroc et remplissent les conditions fixées à l'article 2 ci-après.

*Bénéficiaires du régime de l'importation temporaire*

ART. 2. — Le régime de l'importation temporaire est accordé, pour les objets personnels énumérés à l'article premier, aux personnes ayant leur principal lieu de résidence ou leur principal établissement hors du Maroc et venant séjourner momentanément au Maroc, soit pour y faire du tourisme, soit dans un but professionnel.

Est réputée avoir son principal lieu de résidence au Maroc toute personne qui, bien qu'ayant son domicile à l'étranger, vient résider ou réside dans ce pays régulièrement et habituellement plus de six mois par an, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elle est propriétaire ou locataire des immeubles ou des appartements qu'elle occupe.

Les objets personnels sont ceux qui appartiennent aux voyageurs ou dont ils ont la jouissance.

*Titres d'importation temporaire*

ART. 3. — Les droits et taxes d'entrée, éventuellement exigibles sur les objets importés temporairement, doivent être garantis ou consignés.

La pièce justificative de la garantie ou de la consignation des droits consiste en un acquit-à-caution ou une reconnaissance de consignation.

*Durée de validité des titres d'importation*

ART. 4. — Les acquits-à-caution et reconnaissances de consignation sont valables pendant un an au maximum, à compter du lendemain de leur délivrance, sous

réserve que leurs titulaires ne cessent pas de remplir les conditions requises pour bénéficier des dispositions prévues par le présent arrêté.

*Conditions de réexportation des objets importés temporairement*

ART. 5. — Les objets importés temporairement doivent être réexportés à l'identique dans le délai de validité des titres correspondants.

La preuve de la réexportation résulte du visa de sortie apposé régulièrement par le service des douanes et régies sur l'acquit ou le titre en tenant lieu.

La décharge des titres d'importation temporaire délivrés pour les aéronefs peut être subordonnée à la preuve de l'arrivée de l'appareil en territoire étranger.

*Facilités accordées aux associations de tourisme*

ART. 6. — Les associations de tourisme, agréées à cet effet par le directeur général des finances, sont habilitées à délivrer, soit directement, soit par l'entremise de leurs correspondants à l'étranger, les titres spéciaux suivants qui tiendront lieu d'acquits-à-caution :

- a) Pour les véhicules automobiles, des triptyques ;
- b) Pour les véhicules automobiles et les aéronefs, des carnets de passages en douanes.

Ces associations doivent se conformer aux instructions données par l'administration des douanes pour la délivrance et l'utilisation des titres dont il s'agit et s'engager, conjointement et solidairement avec une caution agréée, à acquitter les droits et pénalités éventuellement exigibles pour les véhicules ou aéronefs importés temporairement au Maroc sous leur garantie.

La garantie de ces associations est, toutefois, limitée jusqu'à concurrence d'une somme égale aux droits et taxes d'entrée afférents aux objets importés temporairement, augmentée de l'intérêt de retard, au taux légal, lorsque ces objets ont été utilisés par des touristes en violation des dispositions du présent arrêté.

Sont considérées comme touristes les personnes qui ne se livrent au Maroc à aucune occupation rémunérée.

*Pénalités en cas d'abus*

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, toute substitution, fausse déclaration ou manœuvre ayant pour effet de faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime prévu ci-dessus, tout emploi d'un objet importé à un usage autre que celui pour lequel la franchise temporaire est accordée ou par une personne autre que le bénéficiaire, constitue le délit prévu et réprimé par l'article 2, deuxième alinéa, du dahir susvisé du 18 mars 1939 (26 moharrem 1358).

*Pénalités en cas de non-réexportation*

ART. 8. — Hors le cas d'abus prévu à l'article précédent, le défaut de réexportation, dans les délais et sous les conditions imposées, des objets ainsi admis tempo-

rairement entraîne le paiement, en sus des droits et taxes exigibles, d'un intérêt de retard, au taux légal, à partir de la date de la prise en charge du titre d'importation temporaire, hormis le cas où le montant des droits et taxes aurait été consigné au bureau des douanes d'entrée.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1358,  
(18 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mars 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 AVRIL 1939  
(2 rebia I 1358)**

modifiant l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié et complété, notamment les arrêtés viziriels

des 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) et 21 mars 1938 (19 moharrem 1357),

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 16 décembre 1932 (17 chaabane 1351) et 21 mars 1938 (19 moharrem 1357), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 21. — Des permissions d'absence sont accordées aux agents auxiliaires dont les services sont satisfaisants, à raison de 30 jours par an ou de 60 jours tous les deux ans ou, exceptionnellement et si les nécessités du service le permettent, de 90 jours tous les trois ans, suivant le millésime.

« La première permission ne peut être accordée qu'après douze mois de services effectifs.

« Les permissions d'absence comportent toujours le paiement du salaire et, s'il y a lieu, des indemnités. »

*Fait à Rabat, le 2 rebia I 1358,  
(22 avril 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 avril 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 17 FÉVRIER 1939 (27 hija 1357)**

portant attribution définitive de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ou à leurs héritiers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu les arrêtés viziriels des 17 avril 1927 (14 chaoual 1345), 13 avril 1928 (22 chaoual 1346), 23 octobre 1929 (19 jourmada I 1348) et 1<sup>er</sup> mars 1933 (5 kaada 1351) portant attribution provisoire de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu l'avis émis par la commission spéciale des anciens combattants marocains, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1938,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont attribuées définitivement, en toute propriété, aux anciens combattants ci-après dénommés ou à leurs ayants droit, les parcelles désignées au tableau ci-dessous :

NOM DE L'ANCIEN COMBATTANT	RÉGION DE CONTROLE	NOM DE LA PARCELLE ATTRIBUÉE	DATE DE L'ARRÊTÉ VIZIRIEL D'ATTRIBUTION PROVISOIRE
Mohamed ben Abderrahman .....	Casablanca	Bled El Hafari.	17 avril 1927.
Héritiers de Mohamed ben Kacem .....	id.	Bled Bahria ou Mejria Touala 1295-1296 D.N.)	23 octobre 1929.
Rahal ben Mohamed .....	Marrakech	Djenan El Caïd.	13 avril 1928.
Lahssen ben Mohamed Bouazza .....	Fès	Djenan Bou Khenoussa.	1 <sup>er</sup> mars 1933.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1357,  
(17 février 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 février 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**DAHIR DU 18 FÉVRIER 1939 (28 hijs 1357)**  
 autorisant un échange immobilier (Casablanca).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés, en vue de la construction de l'école musulmane du boulevard du Suez, à Casablanca :

1° L'acquisition des droits indivis des héritiers de Nahon Abraham sur la propriété dite « Ard el Kabir 113 », réquisition d'immatriculation n° 17208 C., d'une superficie de huit mille mètres carrés (8.000 mq.), au prix de cent cinquante-deux mille francs (152.000 fr.) ;

2° L'échange des droits indivis des héritiers d'El Kabir ben Mohamed el Harrizi el Beidaoui sur la propriété dite « Ard el Kabir 113 », évalués à cent cinquante-deux mille francs (152.000 fr.), contre une parcelle de terrain domanial, d'une superficie approximative de deux mille six cent vingt mètres carrés (2.620 mq.), à distraire de la propriété dite « École musulmane-État », titre foncier n° 20098 C., estimée à cent quarante-neuf mille trois cent quarante francs (149.340 fr.).

Cet échange donnera lieu au paiement par l'État d'une soulte de deux mille six cent soixante francs (2.660 fr.).

**ART. 2.** — Les actes d'acquisition et d'échange devront se référer au présent dahir, ainsi qu'au dahir du 24 octobre 1938 (19 chaabane 1357) homologuant une décision de la commission syndicale de l'association syndicale des propriétaires urbains du quartier de la nouvelle ville indigène-extension, à Casablanca.

Fait à Rabat, le 28 hijs 1357,  
 (18 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1939.

Le Commissaire résident général,  
 NOGUÉS.

**DAHIR DU 23 FÉVRIER 1939 (3 moharrem 1358)**  
 autorisant un échange immobilier (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé, en vue de l'agrandissement de l'école musulmane de Moulay-Idriss, l'échange d'un immeuble domanial, objet de la réquisition d'imma-

trication n° 5876 K., sis à Meknès, derb Zaouïa Hamatcha, n° 6, inscrit sous le n° 852 au sommier de consistance des biens domaniaux urbains de Meknès, contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de cinq cent quatre-vingt-quatorze mètres carrés (594 mq.), sise à Moulay - Idris, quartier Kheiber, au lieu dit « Bin el Arassi », appartenant en indivision à El Hadj Ahmed ben el Hadj Mohamed Berrada, demeurant à Moulay-Idris ; Mohamed ben Allal el Hajjeuji et Moulay Ali ben Tahar el Alami, demeurant à Meknès-médina.

**ART. 2.** — Cet échange donnera lieu au versement à l'État d'une soulte de quatre mille quatre cents francs (4.400 fr.), payable en trois annuités.

**ART. 3.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1358,  
 (23 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 27 FÉVRIER 1939 (7 moharrem 1358)**  
 autorisant la vente d'un immeuble domanial (Marrakech).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à la chambre d'agriculture de Marrakech d'une parcelle de terrain domanial d'une superficie approximative de mille trois cents mètres carrés (1.300 mq.), située à l'angle de l'avenue de Casablanca et de l'avenue Barthou et dépendant de la propriété dénommée « Immeubles domaniaux n° 1240, 1246, 1247 et 1248 du Guéliz » (T.F. n° 5570 M.), au prix de cent francs (100 fr.).

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1358,  
 (27 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 27 FÉVRIER 1939 (7 moharrem 1358)**  
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente des vingt-quatre immeubles domaniaux, sis en tribu Haha-nord (Mogador), désignés ci-dessous :

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS DU S.C.	NOMS DES IMMEUBLES	SITUATION	SUPERFICIE			MISES A PRIX
				HA.	A.	CA.	
1	25	Djenan Maallem el Abouri .....	Ida ou Issaren	2	11	00	1.800 fr.
2	29	Bahira Hassan Oudjaha .....	id.	10	00		150 »
3	30	Bahira el Fquih .....	id.	10	00		150 »
4	31	Bahira id Hamou .....	id.	17	00		250 »
5	34	Bahira Inaman .....	id.	22	00		325 »
6	35	Bahira Tiguerzit .....	id.	10	00		150 »
7	262	Oulja Si Ahmed ou Brahim .....	Neknafa	3	00		300 »
8	265	Bahira id Bacy n° 2 .....	id.	4	00		200 »
9	271	Akhelidj id Larbi .....	id.	5	00		1.500 »
10	272	Oulja Tahtania .....	id.	5	00		100 »
11	273	Bahira id Abderrahmane .....	id.	3	00		100 »
12	277	Bahira Djabatel .....	id.	5	00		200 »
13	283	Bahira oum Ougountif .....	id.	20	00		500 »
14	300	Akhelidj Ait Fatah .....	id.	10	00		750 »
15	312	Bahira Hara Bou el Haad .....	id.	30	00		400 »
16	313	Djenan Ait Sous .....	id.	10	00		300 »
17	315	Bahira Tarkounit .....	id.	20	00		500 »
18	316	Bahira oum Kerkour .....	id.	10	00		300 »
19	317	Bahiratani oum Moulis ou Tiguelaine .....	id.	40	00		700 »
20	319	Bahira oum Ouchan .....	id.	15	00		200 »
21	320	Bahira Taoumast .....	id.	15	00		350 »
22	321	1/2 djenan Tissakatin .....	id.	50	00		500 »
23	323	Djenan Sidi M'Barek .....	id.	50	00		750 »
24	324	Bahira à Rabour el Arba .....	id.	50	00		500 »

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1358,  
 (27 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 27 FÉVRIER 1939 (7 moharrem 1358)**  
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente des dix-sept immeubles domaniaux, sis en tribu Chiadma-nord (Mogador), désignés ci-dessous.

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS DU S.C.	NOMS DES IMMEUBLES	SITUATION	SUPERFICIE			MISES A PRIX
				HA.	A.	CA.	
1	361	Melk Tirs .....	Merameur	3	00	00	200 fr.
2	427	Djenan Oulad el Gaba .....	id.	2	00	00	4.000 »
3	485	Djenan Oulad Seman ou Zekraoui .....	Oulad Aïssa	3	00	00	600 »
4	488	Bled Bou Nouar .....	id.	6	00	00	1.200 »
5	491	Bled el Ayachi Abd el Hadi Sebgui .....	id.	6	00	00	1.200 »
6	495	Djenan el Mouïssi, dit « Retem el Mersita » .....	id.	50	00		150 »
7	497	Bled el Kheneg .....	id.	2	00	00	200 »
8	729	Djenan Nekhla .....	id.	2	00	00	500 »
9	730	Metreg el Ghodrane .....	id.	1	00	00	200 »
10	731	Dahlia M'Barek Laaledj .....	id.	1	50	00	400 »
11	732	2 metreg Bled Saïd ben Mohamed .....	id.	1	75	00	500 »
12	734	Metreg Maarouf bel Dahlia .....	id.	2	00	00	400 »
13	735	Dahlia Kouikat .....	id.	1	25	00	1.000 »
14	742	Dahlia el Bidak .....	id.	30	00		300 »
15	750	Melk Kadj Abdallah ben Nemli .....	id.	25	00	00	2.000 »
16	879	Dahlia Belaïd el Aliani .....	Oulad el Albane	50	00		100 »
17	932	Oulja Senanat .....	Retnana	4	25	00	650 »

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1358,  
 (27 février 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 2 MARS 1939 (10 moharrem 1358)**  
 autorisant un échange immobilier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de l'immeuble domanial dit « Remila » (Meknès) d'une superficie approximative de douze hectares soixante-trois ares (12 ha. 63 a.), inscrit sous le n° 882 R. (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de

Meknès, contre deux parcelles de terrain irrigué d'une superficie globale de quatre hectares vingt et un ares (4 ha. 21 a.), sises au lieu dit « Aïn Karia » (Meknès), appartenant à Si el Mekki ben Abderrahmane el Jennadi et à ses neveux Abderrahmane, Djilali, Kaddour, Thami et Driss ben Mohamed ben Abderrahmane.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 10 moharrem 1358,  
 (2 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 2 MARS 1939 (10 moharrem 1358)**  
 autorisant un échange immobilier (Meknès).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial, dites « Soussan » et « Ferkhino » d'une superficie globale de cinq hectares vingt-cinq ares (5 ha. 25 a.), inscrites sous le n° 862 R. (partie) au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la région de Meknès, contre deux parcelles de terrain irrigué d'une superficie globale de deux hectares soixante-deux ares cinquante centiares (2 ha. 62 a. 50 ca.), sises au lieu dit « Aïn Karia », appartenant à Hadj Allal Jennadi, Driss ben Hadj Thami, Si el Baqui ben Baqui el Ouazzani et à sa sœur Tahra.

**ART. 2.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1358,*  
*(2 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**DAHIR DU 2 MARS 1939 (10 moharrem 1358)**  
 autorisant la cession d'une parcelle de terrain domanial (Safi).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée la cession à titre gratuit à la ville de Safi d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux mille quatre cent quatre-vingt-treize mètres carrés (2.493 mq.), à distraire des immeubles domaniaux inscrits sous les n° 533-1, 533-2 et 533-3, sis à Safi (quartier industriel, route de Djorf-el-Youdi).

Cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, auquel l'acte de cession devra se référer.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1358,*  
*(2 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**DAHIR DU 2 MARS 1939 (10 moharrem 1358)**  
 autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Mazagan).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
 (Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur les mises à prix indiquées au tableau ci-dessous, la vente des parcelles de terrain domanial (Mazagan) désignées ci-après :

Numéro du S.C.	NOM DE L'IMMEUBLE	SUPERFICIE	MISE A PRIX
	<i>Tribu des Oulad Bouaziz-nord</i>		
1036 D.R.	Poste du Cap-Blanc .....	0 ha. 16 a.	150
1329	Bled Ben Seghir .....	20 khed. $\frac{1}{2}$	1.200
1330	Dar Edjadj (partie) .....	38 khed.	1.800
	<i>Tribu des Ouled Fredj</i>		
1241 D.R.	Ardh el Rouhaouaia .....	30 khed.	1.500
	<i>Tribu des Ouled Amor</i>		
587 D.R.	Reliquat Feddan Dayet Derdaq.	0 ha. 29 a.	150
	<i>Tribu des Ouled Bouzerara</i>		
1095	1/4 indivis Feddan Driss ben Larbi .....	2 ha. 50 a.	1.500
1211	Feddan Yaya .....	4 ha.	1.800
1218	1/4 indivis « Bir Kelb » .....	30 khed.	2.250
1219	Koudiat Tahar ben Ghazi ....	11 khed.	1.100
1251	Part indivise dans Ardh Bou Koulchi .....	1 khed. $\frac{1}{2}$	100
1259	Part indivise dans Ardh Bou Koulchi .....	10 khed.	750
1337	Bled Abdelkader ben Cheikh el Bouzerari .....	3 khed.	150

**ART. 2.** — Cette vente est consentie aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, auquel le procès-verbal d'adjudication et les actes de vente devront se référer.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1358,*  
*(2 mars 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
**J. MORIZE.**

**DAHIR DU 8 MARS 1939 (16 moharrem 1358)**  
 autorisant un échange immobilier (Agadir).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une partie du lot « Etat 28 » faisant partie de la propriété dite « Agadir-Etat III », sise à Agadir, lotissement de Talborjt, titre foncier n° 2730 M., d'une superficie de deux mille cent cinquante-neuf mètres carrés (2.159 mq.), contre :

1° Deux parcelles de terrain habous d'une superficie respective de deux mille cinquante-neuf mètres carrés (2.059 mq.) et mille trois mètres carrés (1.003 mq.), titre foncier n° 2793, sises à Agadir, lotissement de Talbordj ;

2° Une boutique habous, sise à Founti (Agadir).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1358,  
 (8 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 8 MARS 1939 (16 moharrem 1358)**  
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères restreintes aux seuls Marocains originaires des Chiadma-sud, et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de 17 immeubles domaniaux des Chiadma-sud (Mogador) et de la moitié indivise de 12 oliviers sans terre, désignés ci-dessous :

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS DU S/C	NOMS DES IMMEUBLES	SITUATION	SUPERFICIE			MISES A PRIX
				HA.	A.	CA.	
1	87	Melk Douar el Abid .....	Djebabra	3	00	00	1.300
2	254	1/2 Dalia Ghanem ben Ahmed .....	Naïrat	1	00	00	500
3	354	1/2 Dalia Mohamed ben Abdennebi .....	id.	3	00	00	1.000
4	356	1/2 Dalia Amara ben Azouz .....	id.	1	00	00	500
5	357	Dalia Larbi ben Guerguelaou .....	id.	1	00	00	200
6	358	Dalia Brahim ben Azouz .....	id.	0	75	00	150
7	359	Dalia el Abdi .....	id.	1	00	00	200
8	363	1/2 Dalia es Seghira .....	id.	2	00	00	200
9	661	Djenan aux Ait Znagui .....	Drâa	0	75	00	750
10	666	Feddan Bella ben Saïd .....	Hanchen	1	50	00	150
11	807	1/2 Sidi Abd Daïm .....	Drâa	2	14	00	150
12	828	1/2 Ghaba el Khoufa .....	id.	2	52	00	500
13	842	Feddan Hadj Ahmed Agucdal .....	Meskala	0	55	00	750
14	857	La 1/2 indivise de 12 oliviers sans terre dans le Djenan el Kebir .....	Drâa				60
15	874	1/3 Djenan Taht Aïn Oumast .....	Naïrat	2	10	00	250
16	896	Melk et Dar Bella ou Zeroual .....	Hanchen	2	00	00	600
17	897	Djenan Salemould Naïrat et maison .....	id.	0	20	00	250
18	906	Douar et Metreg Ait Bella .....	id.	2	50	00	1.000

ART. 2. — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1358,  
 (8 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 8 MARS 1939 (16 moharrem 1358)**  
 autorisant la vente d'immeubles domaniaux (Mogador).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères restreintes aux seuls Marocains originaires de la tribu des Aït Zelten (Mogador), et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'original du présent dahir, la vente de vingt-neuf immeubles domaniaux et de 14 oliviers sans terre désignés ci-dessous et situés dans cette tribu.

NUMEROS D'ORDRE	NUMEROS DU S/C	NOMS DES IMMEUBLES	SITUATION	SUPERFICIE			MISES A PRIX
				HA.	A.	CA.	
1	21	1/2 Djenane Moubouts .....	Aït Bousseta	3	00	00	1.500
2	32	Djenane Bouirden et 1 olivier sans terre .....	Takoucht	0	18	00	500
3	33	Melk Bou Djerad .....	id.	0	05	00	250
4	36	Hokleta Fouq el Mers .....	Aït Bousseta	1	20	00	450
5	42	Djenane Agouram .....	id.	0	50	00	500
6	43	Djenane el Maasra .....	id.	0	50	00	500
7	44	Bahirat Seïmour .....	Senrhoura	0	20	00	500
8	62	Hokla Iferd Oumagour .....	Takoucht	1	80	00	500
9	65	Feddane Ibouziden .....	Adrar	0	80	00	500
10	73	Behirat Aït Bella Sillaoui .....	Aït Bousseta	0	24	00	250
11	74	Tihamraï .....	Senrhoura	0	20	00	250
12	75	Mouhiem .....	id.	0	74	00	750
13	76	Djenane Tahaouirt .....	id.	0	76	00	750
14	82	Behirat Bi Tarhzout .....	id.	0	12	00	150
15	83	2 Behirat à Tarhzout .....	id.	0	10	00	150
16	84	2 Behirat à Tarhzout .....	id.	0	18	00	200
17	85	2 oliviers sans terre .....	id.				80
18	86	Feddane Outfinent .....	id.	0	32	00	200
19	87	12 oliviers sans terre .....	id.				500
20	88	Djenane Ali ou Lhassen .....	id.	0	02	00	50
21	89	Djenane Aboudrar .....	id.	0	12	00	900
22	90	Djenane bel Hadj .....	id.	0	22	00	2.000
23	91	Djenane Aguerour .....	id.	0	11	00	500
24	92	Djenane Amesdadou .....	id.	0	02	00	350
25	95	Châabat el Atrous .....	id.	1	50	00	450
26	103	Behirat Tirhourat n° 1 .....	Aït Bousseta	0	12	00	300
27	104	Behirat Tirhourat n° 2 .....	id.	0	36	00	1.100
28	106	Djenane Zid .....	id.	0	40	00	500
29	117	Djenane Chefard, n° 2 .....	Senrhoura	0	90	00	1.500

**ART. 2.** — Le procès-verbal d'adjudication devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1358,  
 (8 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 mars 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.

**DAHIR DU 21 MARS 1939 (29 moharrem 1358)**  
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 11 février 1935 (7 kaada 1353) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le centre de Louis-Gentil.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 6 du cahier des charges annexé au dahir du 11 février 1935 (7 kaada 1353) autorisant la vente des lots de terrain domanial constituant le centre de Louis-Gentil, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Chaque candidat n'aura droit qu'à l'attribution d'un seul lot. Toutefois, une personne pourra se rendre acquéreur de plusieurs lots dans le cas où l'établissement qu'elle aura l'intention de créer nécessiterait une superficie supérieure à celle d'un seul lot. L'administration seule statuera sur la suite à donner aux demandes tendant à obtenir des lots supplémentaires. »

Fait à Marrakech, le 29 moharrem 1358,  
(21 mars 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**RÉQUISITION DE DELIMITATION N° 258**  
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ahl Chichaoua (Chichaoua).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,**

Agissant pour le compte des collectivités Nouaceur, Jaafra et Ahl Chichaoua, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Ahl Chichaoua » (huit parcelles), 7.000 hectares environ, situé sur le territoire de cette tribu, de part et d'autre et à proximité de l'oued Chichaoua, au nord et au sud du centre de Chichaoua, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

**Limites :**

« Bled Jemâa des Ahl Chichaoua », huit parcelles, appartenant : les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et septième aux Nouaceur, la quatrième aux Jaafra et la huitième aux Ahl Chichaoua.

Première parcelle, en bordure ouest de la route n° 120, 3 km. 500 au nord de Chichaoua.

Sud-est et nord, collectif « Ferjane Oued Tensift rive gauche » (délim. 225);

Nord-ouest et ouest, immeuble domanial « Maïder Ferjane-État nord ».

Deuxième parcelle, en bordure nord du centre urbain de Chichaoua.

Nord-est et nord, collectif « Ferjane Oued Tensift rive gauche » (délim. 225);

Est, route n° 120 ;

Sud-est, séguia Mahmedia et, au delà, centre urbain de Chichaoua ;

Sud, route n° 10.

Troisième, quatrième et cinquième parcelles, limitrophes entre elles en bordure sud de la route n° 10, à proximité du centre de Chichaoua.

Nord, route n° 10 ;

Est, immeubles domaniaux « Maïder et Ferjane-État sud n° 3 » et « Guich des Tekna ».

Sud-est, « Bled Jemâa des Oulad Bou Sbaa » (délim. 151).

Sud, réquisition 4218 M. ;

Ouest, melks ou terrains domaniaux divers.

Sixième parcelle, à proximité de l'oued Chichaoua (rive droite), 10 kilomètres environ au sud de Chichaoua

Ouest et nord, melks ou terrains domaniaux divers ;

Est et sud-est, collectif « Bour Roha » (délim. 183).

Septième et huitième parcelles, limitrophes entre elles de part et d'autre de l'oued Chichaoua, 6 km. 500 environ au sud de Chichaoua.

Nord-ouest, collectif « Ferjane Oued Tensift rive gauche » (délim. 225);

Nord, melks ou terrains domaniaux divers et collectif « Bour-Roha » précité ;

Est et ouest, « Bled Jemâa des Oulad Bou Sbaa » (délim. 151).

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 28 novembre 1939, à neuf heures, à l'angle sud-est de la première parcelle, borne n° 14 du collectif « Ferjane Oued Tensift rive gauche » (délim. 225), en bordure de la route n° 120, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 janvier 1939.

SICOT.

\* \* \*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 FÉVRIER 1939**  
(24 hija 1357)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Ahl Chichaoua (Chichaoua).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 30 janvier 1939, tendant à fixer au 28 novembre 1939 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif

dénommé « Bled Jemâa des Ahl Chichaoua » (huit parcelles), 7.000 hectares environ, situé sur le territoire de cette tribu, de part et d'autre et à proximité de l'oued Chichaoua, au nord et au sud du centre de Chichaoua,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Ahl Chichaoua » (huit parcelles), 7.000 hectares environ, situé sur le territoire de cette tribu, de part et d'autre et à proximité de l'oued Chichaoua, au nord et au sud du centre de Chichaoua.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 28 novembre 1939, à neuf heures, à l'angle sud-est de la première parcelle, borne n° 14 du collectif « Ferjane Oued Tensift rive gauche » (délim. 225), en bordure de la route n° 120, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 24 hija 1357,  
(14 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 février 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1939

(27 hija 1357)

fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine dans les centres de Mechra-bel-Ksiri, Kasba-Tadla, Sidi-Rahal et Temara, pour la période triennale 1939, 1940, 1941.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour faire partie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939, de la commission chargée d'effectuer le recensement de la taxe urbaine :

A Mechra-bel-Ksiri :

MM. Lamarche André ;  
Reynaud Alphonse ;  
Macstracci André ;  
Si Ahmed Chaoui ;  
Si Abdelaziz Hammon.

A Kasba-Tadla :

MM. Pello Joseph ;  
Lorion Grégoire ;  
Si el Hadj Bachir ben Abbès ;  
Si Lahoussine ben Bouabid ;  
M. Hazzan Yahia.

A Sidi Rahal :

Si Ahmed ben Aomar ;  
Si Mohamed ould el Abd ;  
Si Ahmed bel Hadj Hachemi ;  
Cheikh Daouid ben Ili ;  
MM. Youssef ben Ichakhar ;  
Meyeur ben Kirat.

A Temara :

M. Fleury Emmanuel ;  
Si Lahcène ben Ahmed.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1357,  
(17 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 février 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 FÉVRIER 1939

(27 hija 1357)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mazza (territoire d'Oued-Zem).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 19 septembre 1938 au 19 octobre 1938, dans le territoire d'Oued-Zem, par arrêté du directeur général des travaux publics du 12 septembre 1938 ;

Vu le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, en date du 25 octobre 1938, et les plan et tableau parcellaires y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Mazza sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Mazza, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), sont fixés comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	ADRESSE	DROITS D'EAU RECONNUS EN FRACTION DU DÉBIT		
		<i>Groupe des sources amont</i>			
27	Ahmed ben Salah, M'Hamed ben Salah .....	Tribu des Beni Khirane.	42/219	42/219	
28	Khalifa ben Charki .....	Tribu des Beni Khirane	177/219	77/219	219/219
		<i>Sources aval</i>			
1	Domaine public (1) .....	Tribu des Beni Khirane.	12/261		
3	El Hadj Mohamed ben Zaoui .....		20/261	74/261	
5			42/261		
2	Jilali ben el Mâti, Hammou Arbi ben el Mâti .....		11/261	11/261	
4	El Hadj ben Mohamed .....		4/261	4/261	
6	Azzouz ben Mohamed .....		15/261	15/261	
7	El Arbiould Ahmed ben Salah .....		6/261	6/261	
8	El Mansour ben Mohamed .....		3/261	3/261	
9	El Haj Mohamed .....		5/261	5/261	
10	Mohamed ben Hammou Cherki .....		10/261	10/261	
11	Si Mohamed Kourchech .....		22/261	22/261	
12	Si Mohamed ben Hammou Cherki .....		10/261		
15	Si Mohantied ben Hammou Cherki .....		11/261	21/261	
13	El Arbi ben Abdelkader, Abdi ben Abdelkader, Djilali ben Abdelkader .....		4/261	4/261	
14	El Arbi ben Ahmou .....		6/261	6/261	
16	Smâli ben el Haj .....		12/261	12/261	
17	Sliman ben Mâati, Amor ben Cherki, El Arbi ben Ahmou, Driss ben Kerroum .....		9/261	9/261	
18	Bou Amar ben Cherki .....		5/261	5/261	
19	Hammouadi ben Salah, El Arbi ben Kirch .....		4/261	4/261	
20	Mohamed ben Loukstali, El Korchi ben Loukstali ..		5/261	5/261	
21	Mohamed ben Labchi .....		10/261		
25	Mohamed ben Labchi .....		4/261	14/261	
22	Salah ben Dialmi .....		8/261	8/261	
23	Mohamed ben Hassan .....		9/261		
24	Mohamed ben Hassan .....		9/261	18/261	
26	Hammou ben Labchi .....		2/261	2/261	
29	Salah ben Kaddour .....		3/261	3/261	261/261

(1) Tout le débit nécessaire à l'alimentation de l'abreuvoir est réservé au domaine public. Le supplément du débit est attribué aux titulaires de droits reconnus.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 hija 1357,  
(17 février 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 février 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 FÉVRIER 1939**

(30 hija 1357)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain par la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mai 1930 (20 hija 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat d'un terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Sefrou ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Sefrou, dans sa séance du 12 décembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine privé de la ville de Sefrou, d'une superficie de neuf cent vingt-trois mètres carrés (923 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain d'égale superficie, appartenant à l'Etat et figurée par une teinte rose sur le même plan.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1357,  
(20 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 20 février 1939.*

*Le Commissaire résident général.  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 FÉVRIER 1939**

(3 moharrem 1358)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Ouezzane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Ouezzane, en bordure de la rue n° 14 du lotissement de la ville nouvelle (quartier des villas), d'une superficie respective de six cent soixante

et un mètres carrés (661 mq.), six cent neuf mètres carrés (609 mq.) et cinq cent cinq mètres carrés (505 mq.), appartenant à cette ville, au prix global de mille sept cent soixante-quinze francs (1.775 fr.).

*Fait à Rabat, le 3 moharrem 1358,  
(23 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 février 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1939**

(5 moharrem 1358)

rendant applicables au tribunal du pacha de Port-Lyautey les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) réglementant la juridiction des pachas et caïds, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 4 août 1918 (26 chaoual 1336) sont applicables au tribunal du pacha de Port-Lyautey, à compter du 1<sup>er</sup> février 1939.

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1358,  
(25 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 février 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 FÉVRIER 1939**

(7 moharrem 1358)

portant renouvellement partiel de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 décembre 1936 (16 chaoual 1355) fixant un statut administratif spécial pour la zone de banlieue contiguë au périmètre municipal de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca :

*Section française*

MM. Pagès Marius ;  
Choisne Juste ;  
Montalibet André.

*Section marocaine*

Ahmed ben el Hasseïn el Harraoui.

ART. 2. — Ces nominations auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 (29 rebia II 1357) portant renouvellement partiel de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca est abrogé.

ART. 4. — Est nommé membre de la commission d'intérêts locaux de la banlieue de Casablanca M. Leray Joseph, en remplacement de M. Fort, décédé.

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1358,  
(27 février 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 février 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 MARS 1939**

(10 moharrem 1358)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Rabat et autorisant la vente de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant classement au domaine public de la ville de Rabat de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Rabat, dans sa séance du 3 septembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Rabat une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-trois mètres carrés (63 mq.), sise place

du Marché, et figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — La ville de Rabat est autorisée à vendre ladite parcelle aux riverains Si el Hadj Abdelkader Fredj et consorts, au prix global de vingt-deux mille cinquante francs (22.050 fr.).

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 moharrem 1358,  
(2 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MARS 1939**

(16 moharrem 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise à Dar-el-Ouriki (Marrakech), d'une superficie d'un hectare trente ares (1 ha. 30 a.), au prix de cinq cent cinquante francs (550 fr.).

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1358,  
(8 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MARS 1939**

(16 moharrem 1358)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de trois parcelles de terrain habous, sises à Demnat, d'une superficie respective de cent quatre-vingts mètres carrés (180 mq.), trois cent vingt mètres carrés (320 mq.) et deux cents mètres carrés (200 mq.), au prix global de mille cent francs (1.100 fr.).

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1358,  
(8 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 MARS 1939

(16 moharrem 1358)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain (Fès).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition de deux parcelles de terrain d'une superficie globale de vingt hectares quatre-vingt-seize ares quarante-sept centiares (20 ha. 96 a. 47 ca.), sises au bled « Iaouïne », tribu Aït Youssi du Guigou (Fès), appartenant à Mohamed Azougagh, Lahoussine Abdelrouch, Mohand ou Qezou, Cheikh Moha ou Hassou, Lhassen N'Aït ben Qessou, Itto Ba, Mohand ou Aïssa, Hammou ou Hasseïn, Ali M'Fatma Saïd, Moha ou Mouloud, au prix de quarante-cinq mille francs (45.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1358,  
(8 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 MARS 1939

(25 moharrem 1358)

fixant, pour l'exercice 1939, les ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc pour les opérations de crédit hôtelier.

## LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345) portant institution du crédit hôtelier par l'intermédiaire de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348),

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant total des ristournes d'intérêts à verser à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, pour venir en déduction des semestres payables par les emprunteurs au titre du crédit hôtelier, est fixé à deux cent mille francs (200.000 fr.) au maximum pour l'exercice 1939.

Ces ristournes, attribuées par la commission spéciale prévue à l'article 2 du présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit pour les prêts amortissables à réaliser au cours de l'exercice 1939 :

Pour chacun des six premiers semestres, à 1,50 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 1 % du montant du prêt ;

Pour chacun des six semestres suivants, à 0,50 % du montant du prêt.

Ces allocations seront payables à la Caisse de prêts immobiliers par provision, les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au vu d'un état collectif dressé par cet établissement et mentionnant le montant, la durée et la date de réalisation des prêts.

ART. 2. — La commission spéciale chargée de l'attribution de la ristourne est composée de la manière suivante :

Le directeur général des finances, président ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le chef du service de l'administration municipale ;

Le directeur de la Caisse de prêts immobiliers ;

Le président de la Fédération des syndicats d'initiative et de tourisme ;

Le directeur de l'Office chérifien du tourisme.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 3. — La commission désigne les emprunteurs appelés à bénéficier de la ristourne sur les prêts consentis dans les conditions du dahir susvisé du 18 janvier 1929 (6 chaabane 1345), modifié par le dahir du 8 mars 1930 (2 chaoual 1348).

Elle s'inspire des garanties présentées par l'hôtel, compte tenu, le cas échéant, des améliorations que l'emprunteur s'engage à réaliser avec les fonds prêtés et portant sur les points suivants :

a) Conditions d'hygiène, de propreté et de salubrité des locaux ;

b) Conditions de confort général des aménagements intérieurs et de bonne tenue de la table et du service ;

c) Intérêt touristique certain en même temps que facilités d'usage accordées aux populations du Maroc.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1358,  
(17 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1939**

(25 moharrem 1358)

autorisant l'acceptation d'une donation (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une école professionnelle indigène, l'acceptation de la donation, consentie par la ville de Casablanca, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de deux mille deux cent vingt mètres carrés (2.220 mq.), sise en cette ville, secteur de la Nouvelle-médina, dite « Domaine communal n° 320 », titre foncier n° 8435 C.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1358,  
(17 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1939**

(25 moharrem 1358)

déclassant du domaine public un délaissé de la route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, par Kremichèt et Souk-el-Tnine de Djorf-el-Mellah.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassé du domaine public un délaissé de l'emprise de la route n° 223, de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, par Kremichèt et Souk-el-Tnine de Djorf-el-Mellah, d'une superficie approximative de cinquante-trois ares vingt centiares (53 a. 20 ca.), situé entre les P.K. 0,832 et 1,363, et figuré par une teinte jaune sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1358,  
(17 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1939**

(25 moharrem 1358)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de la rectification de la route n° 14 de Salé à Meknès, une parcelle de terrain d'une superficie de mille quarante-neuf mètres carrés (1.049 mq.), constituant l'emprise nécessaire à la section de ladite route, à prélever sur l'immeuble domanial dit « Propriété Mulet », titre foncier 585 K., inscrit sous le n° 691 R. ter au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1358,  
(17 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 17 mars 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 MARS 1939**  
(26 moharrem 1358)  
portant création à Marrakech d'une section  
de sapeurs-pompiers.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 14 janvier 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Marrakech une section de sapeurs-pompiers dont l'effectif (officier compris) est fixé à trente (30) unités et composé ainsi qu'il suit :

A. *Personnel français :*

- 1 officier ;
- 2 sous-officiers ;
- 1 agent technique surveillant

B. *Personnel marocain :*

- 4 caporaux ;
- 20 sapeurs ;
- 2 sapeurs conducteurs.

ART. 2. — Les officier, sous-officiers, caporaux et sapeurs doivent servir au corps en permanence et ne peuvent occuper d'autres fonctions ou vaquer à un travail rémunérateur quelconque.

ART. 3. — Le personnel français et marocain est rémunéré sur le budget de la ville de Marrakech.

ART. 4. — Un arrêté municipal portant règlement intérieur du corps des sapeurs-pompiers fixera les salaires alloués aux agents de ce corps.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'application du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

*Fait à Rabat, le 26 moharrem 1358,*  
*(18 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 mars 1939.*

*Le Commissaire résident général,*  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1939**  
(29 moharrem 1358)

acceptant la démission d'un membre de la commission  
municipale de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre du 24 janvier 1939, par laquelle M. Noël remet sa démission de membre de la commission municipale de Taza ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est acceptée, à compter du 24 janvier 1939, la démission de membre de la commission municipale de Taza, offerte par M. Noël.

*Fait à Marrakech, le 29 moharrem 1358,*  
*(21 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1939**  
(29 moharrem 1358)

portant fixation du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir, en 1939, au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir, en 1939, au profit des budgets des villes municipales est fixé ainsi qu'il suit :

Agadir .....	6	Quezzane .....	5
Azemmour .....	6	Oujda .....	5
Casablanca .....	9	Port-Lyautey .....	6
Fedala .....	5	Rabat .....	7
Fès .....	6	Safi .....	7
Marrakech .....	4	Salé .....	6
Mazagan .....	6	Sefrou .....	2
Meknès .....	6	Settat .....	3
Mogador .....	5	Taza .....	5

*Fait à Marrakech, le 29 moharrem 1358,*  
*(21 mars 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1939**(1<sup>er</sup> safar 1358)

prorogeant la durée de la servitude établie par l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs dans le quartier de la poterne, à Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique la construction de bâtiments administratifs dans le quartier de la poterne, à Marrakech ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogée, pour une période de deux années, la servitude frappant la zone désignée à l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356).

*Fait à Marrakech, le 1<sup>er</sup> safar 1358,  
(23 mars 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1939**(1<sup>er</sup> safar 1358)

prorogeant la durée de la servitude établie par l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une zone de plantations sur la rive nord-est de l'avenue Lyautey, aux abords de la poterne, à Marrakech, et la construction de bâtiments administratifs en arrière de cette zone.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356) déclarant d'utilité publique l'aménagement d'une zone de plantations sur la rive nord-est de l'avenue Lyautey, aux abords de la poterne, à Marrakech, et la construction de bâtiments administratifs en arrière de cette zone ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est prorogée, pour une période de deux années, la servitude frappant la zone désignée à l'arrêté viziriel susvisé du 25 mars 1937 (12 moharrem 1356).

*Fait à Marrakech, le 1<sup>er</sup> safar 1358,  
(23 mars 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mars 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1939**

(7 safar 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 (23 hija 1354) énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 (23 hija 1354) énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté viziriel susvisé du 17 mars 1936 (23 hija 1354) est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. — .....  
Mouche de l'olive (*Dacus Oleae* Ros.) ..... »  
(La suite sans modification.)

*Fait à Marrakech, le 7 safar 1358,  
(29 mars 1939).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 mars 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,  
COMMANDANT EN CHEF DES TROUPES DU MAROC,  
rapportant l'interdiction du journal intitulé  
« Le Journal de Moscou ».**

Nous, général Noguès, Résident général de France au Maroc, commandant en chef,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 23 octobre 1936 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Le Journal de Moscou*, publié en langue française à Moscou, n'est plus de nature à entretenir ou à exciter le désordre,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'ordre n° 189/J du 19 décembre 1938 portant interdiction de l'introduction, l'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente et la distribution du journal intitulé *Le Journal de Moscou*, est rapporté.

Rabat, le 15 avril 1939.

NOGUES.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à la Société agricole du Sous, sise à Kharma-Essebt (Agadir-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande en date du 19 septembre 1939 présentée par la Société agricole du Sous, à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage dans la nappe phréatique de sa propriété, située à Kharma-Essebt (Agadir-banlieue), un débit de 10 litres-seconde aux fins d'irrigation,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, sur la demande présentée par la Société agricole du Sous, à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage dans deux puits creusés sur sa propriété, sise à Kharma-Essebt, l'eau nécessaire à l'irrigation de cette exploitation agricole.

A cet effet, le dossier est déposé du 17 avril au 17 mai 1939, dans les bureaux d'Agadir-banlieue, à Inezgane.

**ART. 2.** — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter obligatoirement le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales agricoles intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 avril 1939.

NORMANDIN.

### EXTRAIT

du projet d'arrêté portant autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à la Société agricole du Sous, sise à Kharma-Essebt (Agadir-banlieue).

**ARTICLE PREMIER.** — La Société agricole du Sous est autorisée à prélever dans la nappe phréatique, par pompage dans les puits n°s 1 et 2 forés à l'intérieur de sa propriété, sise à Kharma-Essebt, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de 5 litres-seconde, pour chaque puits, soit 10 litres-seconde en tout.

La surface à irriguer est de 33 hectares environ.

**ART. 2.** — Le débit total des pompes pourra être supérieur à cinq litres-seconde (5 l.-s.) sans dépasser vingt litres-seconde (20 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existants dans la région.

Les installations devront être fixes.

**ART. 3.** — Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

**ART. 4.** — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

Pour le recouvrement de la redevance prévue à l'article 7 ci-après, le puits sera considéré comme ayant été mis en service le 1<sup>er</sup> janvier 1938.

**ART. 5.** — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

**ART. 6.** — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

**ART. 7.** — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au profit du Trésor de deux redevances annuelles de cinquante francs (50 fr.) chacune pour l'usage de l'eau.

**ART. 9.** —

Aucune indemnité ne saurait être réclamée par le permissionnaire dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux, de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur la nappe qui alimente la station de pompage faisant l'objet du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

**ART. 10.** — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux et sur l'usage des moteurs à vapeur, à carburants ou électriques.

**ART. 12.** — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
relatif à certaines formalités à remplir par les exportateurs  
de produits soumis au contrôle technique à l'exportation.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'organisation du contrôle technique, et les arrêtés viziriels qui le complètent ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

**TITRE PREMIER**

ARTICLE PREMIER. — Pour pouvoir soumettre au contrôle technique leurs expéditions de produits assujettis aux règles de la standardisation (à l'exclusion des objets de l'artisanat indigène) pour lesquels aucun dépôt de marque n'était encore exigé, tous producteurs, associations autorisées, sociétés ou commerçants patentés, doivent en faire la déclaration préalable sur papier timbré au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca.

Cette déclaration comportera les indications suivantes :

Nom, prénoms, raison sociale et adresse postale ;

Lieu de production, d'entrepôt, de fabrication ou d'emballage ;

Désignation des différents produits exportés ;

Les différentes marques ou initiales qui seront éventuellement apposées sur les colis au moment de la présentation au contrôle ;

Le numéro d'inscription sur un registre du commerce du Maroc, s'il s'agit d'une société, d'une association autorisée ou d'un négociant-exportateur.

ART. 2. — Cette déclaration devra être faite dans un délai d'un mois, après la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Les exportateurs ou producteurs-exportateurs qui s'installeraient postérieurement à la date de publication du présent arrêté, seront soumis à la même obligation, au plus tard un mois avant leur première expédition.

ART. 4. — Aucune cession ou dépôt de marque ne pourra être effectué sans l'autorisation du directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Toutefois, pour être opposable aux tiers, tout dépôt ou cession de marque devra être enregistré au bureau de la propriété industrielle, conformément aux prescriptions du dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle.

**TITRE DEUXIEME**

ART. 5. — Toutes les déclarations d'exportateurs effectuées pour les différents produits soumis au contrôle technique à l'exportation en vertu d'arrêtés antérieurs ou du présent arrêté, devront être renouvelées chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre, sur papier libre, et sous pli recommandé adressé au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

ART. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'application des sanctions prévues par le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique à l'exportation et, notamment, son titre 4<sup>e</sup> (Sanctions).

ART. 7. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> avril 1939.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS  
concernant la pêche à l'alose.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 sur la pêche fluviale et, notamment, son article premier, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mars 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La pêche à l'alose au cours de l'année 1939 est interdite :

a) Du 20 mai au 30 juillet dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau compris dans les régions de Rabat et de la Chaouïa et dans les territoires de Port-Lyautey et de Mazagan ;

b) Du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> septembre dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau compris dans la région de Fès et dans le territoire de Taza.

Rabat, le 17 avril 1939.

BOUDY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.  
portant suppression de l'agence postale de Souk-el-Had  
du Drâa.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES p.t.,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1927 portant création d'une agence postale à Souk-el-Had du Drâa ;

Vu la lettre n° 3913/A., du 29 novembre 1938, du contrôleur civil, chef de la circonscription de Mogador ;

Vu la lettre n° 2435 C.C., du 21 mars 1939, du directeur du cabinet du Résident général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1939, l'agence postale de 1<sup>re</sup> catégorie fonctionnant à Souk-el-Had du Drâa (territoire de Safi).

ART. 2. — La cabine téléphonique existant dans ce centre est maintenue.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu à une remise unitaire fixée à 0 fr. 20 par communication de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1939.

Rabat, le 24 mars 1939.

DURAND.

## ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE PRIVILÉGIÉE DE LA MERJA DU FOUARAT

**ETAT DES RÉPARTITIONS DES CHARGES DES ASSOCIÉS,**  
après modification des statuts et du périmètre syndical de l'association.

*(Arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 5 décembre 1938.)*

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	ADRESSE	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
1	Domaines (ex-lot Garnier) .....	Service des domaines, Rabat.	275	35
1 b	id.	id.	75	
2	Delbos François .....	Avenue de la Marne, Port-Lyautey.	10	1
3	Yvars Joseph (ex-lot Juillet) .....	Port-Lyautey.	10	1
4	Berber Mohamed .....	Ville indigène, Port-Lyautey.	9	0
5	Chauzezeigue Ernest .....	Port-Lyautey.	9	0
6	Chabbert Joseph .....	id.	9	0
7	Trolley Emile .....	id.	10	1
8	Bigot Raymond .....	Boulevard Petitjean, Port-Lyautey.	10	1
9	Bonnafous Achille .....	Port-Lyautey.	8	0
10	Ruiz Manuel .....	id.	7	0
11	Lenoir Emile .....	Travaux publics, Port-Lyautey.	6	0
12	Chabbert Joseph (ex-lot Orsoni) .....	Port-Lyautey.	4	0
13	Feriani Tahar .....	id.	4	0
14	Bonin Joseph .....	id.	10	1
15	Ortis Joseph .....	id.	11	1
16	Magliolo Joseph .....	id.	4	0
17	Rouvin Jules (ex-lot Lefèvre) .....	id.	4	0
18	Vachier Joseph .....	id.	5	0
19	Durand Charles .....	Menuisier, Port-Lyautey.	7	0
20	Medina Jean .....	Port-Lyautey.	9	0
21	Jarriges Firmin .....	id.	7	0
22	Soriano Robert .....	Travaux municipaux, Port-Lyautey.	4	0
23	Fileyssant Hélène .....	Port-Lyautey.	4	0
24	Odinot Marie .....	id.	5	0
25	Fleury Alfred .....	Contrôle civil, Port-Lyautey.	4	0
26	Morera Joseph .....	C.F.M., Port-Lyautey.	5	0
27	Aboab Isaac .....	Port-Lyautey.	5	0
28 a	Ferme expérimentale .....	Service des domaines, Rabat.	150	16
28 b	id.	id.	10	
29	Ménestrel Emile .....	Port-Lyautey.	4	0
30	Lemerre Raymond .....	Boulevard Petitjean, Port-Lyautey.	3	0
31	Jallat Jean .....	Port-Lyautey.	3	0
32	Charvet Georges (ex-lot Martin) .....	id.	42	4
33	Charvet Georges .....	id.	50	5
34	Rivera Bartholomé .....	id.	18	1
35	M <sup>lle</sup> Terruel Marie .....	id.	15	1
36	Ligiardi Angelo .....	Boulevard Gouraud, Port-Lyautey.	12	1
37	Guery Charles .....	Port-Lyautey.	17	1
38	Bugal Lucien .....	id.	17	1
39	Marat Joseph .....	id.	22	2
40	Massol Joseph .....	P.T.T., Port-Lyautey.	17	1
41	Mamelle Charles (ex-lot Rigollot) .....	Port-Lyautey.	15	1
42	Plazza François .....	id.	50	5
43	Thirion Raymond .....	id.	15	1
44	Cadoux Emile .....	id.	5	0
45	Gérardo Philippe .....	id.	50	5
46	Pieri Philippe .....	id.	45	4
47	Lamoureux Michel .....	id.	19	1
48	Guillonnet Louis (ex-lot Lacoste) .....	id.	19	1
49	Bouigues Michel .....	id.	19	1
50	Menasge Adrien .....	id.	30	3
51	Montagne Marcel (ex-lot Mesnier) .....	id.	30	3
52	Deros Paul (ex-lot Debonno) .....	Place de Verdun, Casablanca.	60	6
53	Plazza François .....	Port-Lyautey.	20	2
54 1	Yvars Joseph .....	id.	4	0
54 2	Sananès Jacob .....	Casablanca.	28	2
55	Ascencio Joseph .....	Port-Lyautey.	6	0
56	Domaine privé de l'État .....	Service des domaines, Rabat.	500	50
57	Domaine public .....	Travaux publics, Port-Lyautey.	170	17

NUMÉRO DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	ADRESSE	NOMBRE DE PARTS	NOMBRE DE VOIX AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
58	Bétéille Léon .....	Port-Lyautey.	4	0
59	Bordonado Manuel .....	id.	4	0
60	Lhermitte Jean .....	id.	9	0
61	Ribes Vincent .....	id.	11	1
62	Mouillot Eugène .....	id.	2	0
63	Bonnat François .....	id.	3	0
64	Chapon Emile .....	id.	3	0
65	Cardinale Antonio .....	id.	3	0
66	Ben Simon Emile .....	id.	3	0
67	Pamiès Henri .....	id.	3	0
68	Di Sario François .....	id.	3	0
69	Laforgue Antony .....	id.	3	0
70	Trouban René .....	id.	3	0
71	Mulero Joseph .....	id.	3	0
72	Veuve Siry Marie .....	id.	3	0
73	Mestre Paul .....	id.	3	0
74	Ortége José .....	id.	3	0
75	Gravier Paul .....	id.	3	0
76	Domainse (ex-lot Coustaud) .....	Rabat.	3	0
77	Desideri Charles .....	Port-Lyautey.	3	0
78	Veuve Chambon Angèle (ex-lot Dominicci) .....	id.	3	0
79	Cherel Joseph .....	id.	3	0
80	Garcia Salvator .....	id.	3	0
81	Ribes Joseph .....	id.	7	0
82	Chafanel Rosalie .....	id.	7	0
83	Rosa Paul .....	id.	5	0
		<b>TOTAUX.....</b>	<b>2.099</b>	<b>177</b>

**NOMINATION****de membres du comité de communauté israélite de Mogador.**

Par décision vizirienne en date du 15 avril 1939, MM. Abécassis Albert, Bensmihen Joseph et Wizman Iais ont été nommés membres du comité de la communauté israélite de Mogador, en remplacement de MM. Ohayon Joseph, Knafou Salomon et Elmaleh J.-R.-A., démissionnaires.

**RECONNAISSANCE DE PISTES****faisant partie du domaine municipal de la ville de Rabat.**

Un arrêté municipal permanent n° 232 du 5 avril 1939, approuvé le 14 avril 1939 par le directeur des affaires politiques, a reconnu comme faisant partie du domaine municipal de la ville de Rabat les pistes publiques partant de Bab Zaër et aboutissant, d'une part, au lieu dit « Robinson » et, d'autre part, à la route n° 2 à son intersection avec la route n° 1, et fixé la largeur d'emprise de ces deux voies.

**ARRÊTÉ DU PACHA DE RABAT****relatif aux alignements de la rue Révoil  
(quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan).**

Par arrêté du pacha de la ville de Rabat, en date du 23 février 1939, approuvé le 13 avril 1939 par le directeur des affaires politiques, ont été prorogés pour une nouvelle période de 20 années les effets de l'arrêté municipal, en date du 24 juin 1919, fixant les alignements de la rue Révoil, sise dans le quartier sud du boulevard de la Tour-Hassan.

**ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES.**

Par décision du directeur général des finances, en date du 1<sup>er</sup> avril 1939, le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité est substitué dans tous les droits et prérogatives appartenant au chef du service des perceptions et recettes municipales à quelque titre que ce soit.

**RÉSULTATS DE L'EXAMEN DE STÉNOGRAPHIE****du 4 avril 1939.**

Ont été admises (ordre de mérite) :

*Examen révisionnel*

- 1<sup>re</sup> M<sup>me</sup> Humeau ;
- 2<sup>e</sup> M<sup>lles</sup> Casalonga Xavière et Aucher (ex æquo) ;
- 4<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Druet ;
- 5<sup>e</sup> M<sup>lles</sup> Bonniol et Didier (ex æquo) ;
- 7<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Giscloux ;
- 8<sup>e</sup> M<sup>lles</sup> Alfonsi et Bertier (ex æquo).

*Examen ordinaire*

- 1<sup>re</sup> M<sup>lle</sup> Lomont ;
- 2<sup>e</sup> M<sup>lles</sup> Lefèvre et Siby (ex æquo) ;
- 4<sup>e</sup> M<sup>lle</sup> Gall ;
- 5<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Sazy ;
- 6<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Olivieri ;
- 7<sup>e</sup> M<sup>lle</sup> Cohen ;
- 8<sup>e</sup> M<sup>lle</sup> Polge ;
- 9<sup>e</sup> M<sup>lle</sup> Fontès Renée ;
- 10<sup>e</sup> M<sup>lle</sup> Canot et M<sup>me</sup> Leroy (ex æquo) ;
- 12<sup>e</sup> M<sup>lle</sup> Casalonga Antoinette et M<sup>me</sup> Chauvet (ex æquo) ;
- 14<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Languasco.

**NOMINATION D'UN NOTAIRE ISRAËLITE**

Par arrêté viziriel en date du 27 février 1939, M. Reby Ephraïm Encaoua a été nommé notaire israélite à Salé, en remplacement de M. Reby Mardochée Encaoua.

**CRÉATIONS D'EMPLOIS.**

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 14 avril 1939, il est créé au service de la justice française, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939, un emploi d'agent auxiliaire.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 27 mars 1939, il est créé au bureau des domaines (services extérieurs), à compter du 1<sup>er</sup> février 1939, un emploi d'interprète principal du cadre spécial, par transformation d'un emploi d'interprète du même cadre.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 29 mars 1939, il est créé à la direction générale des finances (personnel titulaire des services centraux), à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939, un emploi de rédacteur.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1<sup>er</sup> avril 1939, il est créé au service de l'enregistrement et du timbre, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1939, un emploi de commis d'interprétariat (cadre spécial).

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT****MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT***Personnel des administrations centrales*

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1939 :

M. BARRET Maurice, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1939, chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

M. RAYNAL Lucien, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat général, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1939, sous-chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe.

\* \*

**JUSTICE FRANÇAISE****SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Par arrêtes du procureur général près la cour d'appel, en date du 3 avril 1939, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939 :

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

M. COIGNERAI Yves, commis de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis de 1<sup>re</sup> classe*

M. SABBATORSI Lucien, commis de 2<sup>e</sup> classe.

\* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES**

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 25 avril 1939, M. Maître Pierre, sous-directeur de 3<sup>e</sup> classe du personnel administratif du secrétariat

général du Protectorat, chef du service du contrôle des municipalités à la direction des affaires politiques, est promu sous-directeur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

\* \*

**DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS**

Par arrêtes du directeur des eaux et forêts, en date des 7 et 11 février 1939, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1939)

*Inspecteur des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe*

M. MÉTRO André, inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

*Inspecteur adjoint des eaux et forêts de 4<sup>e</sup> classe*

M. CATELAND Eugène, garde général de 1<sup>re</sup> classe.

Par arrêtes du directeur des eaux et forêts, en date du 23 janvier 1939, sont promus à compter du 1<sup>er</sup> mars 1939 :

*Garde général des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. BOUDY Pierre, garde général de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe*

M. GUILLAUME Mathieu, brigadier de 4<sup>e</sup> classe.

*Sous-brigadier des eaux et forêts hors classe*

M. BERNARD Eugène, sous-brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Sous-brigadier des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe*

M. ROESCH Charles, sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

\* \*

**OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**

Par arrêtes du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 janvier 1939 :

M. MOHAMED BEN BOUAZZA, postulant reçu au concours du 22 février 1938, est nommé manipulant indigène de 9<sup>e</sup> classe, à compter du 6 janvier 1939 ;

Est acceptée, à compter du 3 février 1939, la démission de son emploi offerte par M<sup>me</sup> GAILLARD Henriette, dame employée de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 19 janvier 1939, M. ATTEIA Joseph, commis des services métropolitains, est intégré dans le cadre de l'Office chérifien des P.T.T. et nommé commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 10 février 1939, M. DAUMAS Emile, commis principal du cadre métropolitain, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T. et nommé commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 26 janvier 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 février 1939, les agents des lignes de 3<sup>e</sup> classe dont les noms suivent sont promus à la 2<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. BARBERA Antoine, à compter du 16 septembre 1938 ;

PRADIER Jean, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1938 ;

GARCIA Michel, à compter du 21 novembre 1938.

MM. BIANCAMARIA François et SÉPULCRE Louis, agents des lignes de 4<sup>e</sup> classe, sont promus à la 3<sup>e</sup> classe de leur grade, à compter du 11 août 1938.

M. TRAMINI Jean, agent des lignes de 5<sup>e</sup> classe, est promu à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 6 octobre 1938.

M. LUQUE Séraphin, agent des lignes de 6<sup>e</sup> classe, est promu à la 5<sup>e</sup> classe de son grade, à compter du 11 octobre 1938.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 mars 1939, M. ORTOL Vincent, commis principal des services métropolitains, est intégré dans les cadres de l'Office chérifien des P.T.T. et nommé commis principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 16 mars 1939.

**PROMOTIONS POUR RAPPEL DE SERVICES MILITAIRES.**

(Application du dahir du 27 décembre 1924 accordant aux fonctionnaires des bonifications pour services militaires).

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, en date du 12 janvier 1939, la situation des agents ci-dessous désignés est rétablie comme suit, après titularisation :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIEN GRADE ET ANCIENNE CLASSE	NOUVEAU GRADE ET NOUVELLE CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA NOUVELLE CLASSE	BONIFICATIONS
MM. BIAY Pierre-Emile .....	Garde stagiaire	Garde de 3 <sup>e</sup> classe	Rang du 1 <sup>er</sup> janv. 1937	24 mois
GRANDPERRIN Georges-Maxime ..	id.	id.	id.	24 mois
FOURÈS Fernand-Jean .....	id.	id.	Rang du 18 août 1937	17 mois 14 jours
MONFAUCON Roger-François .....	id.	id.	Rang du 1 <sup>er</sup> sept. 1937	18 mois
CHAUDRON René-Eugène .....	id.	id.	id.	18 mois
CHASSAING Julien .....	id.	id.	Rang du 1 <sup>er</sup> mars 1938	12 mois

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 24 avril 1939, M. Zagury Yaya, chef de bureau hors classe du personnel administratif des services publics chérifiens, à la direction des affaires chérifiennes, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine ou à une pension de retraite au titre de l'ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1939, et rayé des cadres à compter de la même date.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 22 mars 1939, M. Bony Antoine, commis principal des travaux publics hors classe, atteint par la limite d'âge, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 décembre 1938, M. Dones Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres, à compter du 10 janvier 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 23 décembre 1938, M. Gaillard René, commis principal de 3<sup>e</sup> classe admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres, à compter du 26 janvier 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 janvier 1939, M. Molinier Jean, commis de 2<sup>e</sup> classe admis à continuer ses services dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres, à compter du 26 février 1939.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 3 mars 1939, M. Ortol Vincent, commis principal de 1<sup>re</sup> classe, est autorisé à continuer ses services dans les cadres de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités au Maroc, et rayé des cadres de l'Office chérifien des P.T.T., à compter du 16 mars 1939.

**CLASSEMENT**

dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes  
et des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 13 avril 1939, sont classés dans la hiérarchie spéciale des affaires indigènes et des renseignements :

*En qualité de chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe.*

(à compter du 24 mars 1939)

(rang du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

Le capitaine d'infanterie h. c. Médard Marcel, de la région de Fès.

*En qualité d'adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 28 mars 1939)

(rang du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

Le capitaine d'infanterie h. c. Sentagne René, du territoire du Taflalèt.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS DE CONCOURS**

pour le recrutement de rédacteurs stagiaires  
des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 9 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat aura lieu à Rabat les 27 et 28 juin 1939 (épreuves écrites).

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant à la Résidence générale, sera close le 27 mai 1939.

Les candidats admissibles seront informés personnellement de la date fixée pour les épreuves orales.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), Résidence générale, Rabat.

**AVIS DE CONCOURS**

pour l'emploi d'inspecteur du travail au Maroc.

**RECTIFICATIF**

à l'avis de concours inséré au *Bulletin officiel* n° 1366,  
du 30 décembre 1938, page 1772.

Le 12 juin 1939, seront mis au concours deux emplois d'inspecteur du travail au Maroc dont l'un sera réservé à un candidat bénéficiaire du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

Les inscriptions sont reçues au secrétariat général du Protectorat (service du travail et des questions sociales), jusqu'au 12 mai 1939.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le chef du service du travail et des questions sociales à Rabat.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

## BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Nature de l'épreuve écrite de la langue vivante étrangère  
pour les séries A prime et B à la session du 15 juin 1939.

Les candidats au baccalauréat, série A prime, auront à subir  
comme épreuve écrite de langue vivante étrangère à la session de  
juin prochain, une version et un thème.

Les candidats à la série B, pour la même session, auront à traiter  
une version et un thème dans la langue qu'ils auront désignée  
comme première langue, et une composition dans celle qu'ils auront  
choisie comme deuxième langue.

Les deux épreuves de la série B auront la même durée, c'est-à-  
dire une heure et demie. La première partie de la séance de 3 heures  
sera consacrée à la composition.

L'usage de tout dictionnaire est interdit sauf pour l'arabe (art. 14  
du décret du 7 août 1927).

### LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1939, classés par marque et par centre d'immatriculation.

#### CENTRE DE CASABLANCA

##### Voitures de tourisme

Auto-Union D.K.W., 3 ; Buick, 10 ; Chenard et Walker, 1 ;  
Chevrolet, 18 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 25 ; Delage, 1 ; De Soto, 2 ;  
Dodge, 10 ; Fiat, 16 ; Ford, 16 ; Graham-Pajge, 2 ; Hanomag-  
Diesel, 1 ; Hudson, 6 ; Matford, 1 ; Morris, 1 ; Nash, 3 ; Oldsmo-  
bile, 1 ; Opel, 7 ; Packard, 1 ; Peugeot, 95 ; Plymouth, 11 ; Pon-  
tiac, 1 ; Renault, 32 ; Simca-Fiat, 2 ; Skoda, 1 ; Studebaker, 3 ;  
Terraplane, 1 ; Willys, 4. — Total : 276.

##### Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Blitz, 1 ; Chevrolet, 15 ; Citroën, 3 ; Dodge, 7 ;  
Fargo, 9 ; Ford, 12 ; International, 10 ; Laffly, 1 ; Panhard-Levas-  
sor, 5 ; Peugeot, 2 ; Réo, 4. — Total : 71.

##### Motocyclettes

B.S.A., 1 ; Gillet-Herstal, 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Lapize, 3 ;  
Monet-Goyon, 1 ; Peugeot, 2 ; Terrot, 2. — Total : 11.

##### RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 157 ; camions, 13 ; Moto-  
cycles, 9.  
— allemandes. — Tourisme, 11 ; camion, 1.  
— américaines. — Tourisme, 90 ; camions, 57.  
— italiennes. — Tourisme, 16.  
— tchécoslovaque. — Tourisme, 1.  
— anglaises. — Tourisme, 1 ; motocycle, 1.  
— belge. — Motocycle, 1.

#### CENTRE DE RABAT

##### Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 8 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 28 ; De Soto, 2 ;  
Fiat, 10 ; Ford, 10 ; Georges-Irat, 1 ; Lincoln, 2 ; Mathis, 1 ; Olds-  
mobile, 1 ; Peugeot, 43 ; Plymouth, 6 ; Renault, 40 ; Rosengart, 2.  
— Total : 158.

##### Cars, camions, autobus

Chevrolet, 5 ; Citroën, 2 ; De Soto, 2 ; Diamond, 1 ; Dodge, 9 ;  
Fargo, 7 ; Ford, 2 ; International, 8 ; Studebaker, 1. — Total : 37.

##### Motocyclettes

Gillet-Herstal, 2 ; Peugeot, 3 ; Terrot, 2. — Total : 7.

#### RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 115 ; camions, 2 ; motocycles, 5.  
— américaines. — Tourisme, 31 ; camions, 35.  
— italiennes. — Tourisme, 10.  
— belges. — Tourisme, 2 ; motocycles, 2.

#### CENTRE DE MEKNES

##### Voitures de tourisme

Chevrolet, 9 ; Citroën, 18 ; Chrysler, 1 ; Fiat, 7 ; Ford, 3 ;  
Hudson, 2 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 31 ; Plymouth, 1 ; Pontiac, 1 ;  
Renault, 9 ; Terraplane, 1. — Total : 104.

##### Cars, camions, autobus

Chevrolet, 4 ; Ford, 1 ; International, 2 ; Renault, 1. — Total : 8.

##### Motocyclette

Calsthorpe, 1.

#### RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 78 ; camion, 1.  
— américaines. — Tourisme, 19 ; camions, 7.  
— anglaise. — Motocycle, 1.  
— italiennes. — Tourisme, 7.

#### CENTRE DE FÈS

##### Voitures de tourisme

Buick, 2 ; Chevrolet, 6 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 26 ; Fargo, 1 ;  
Ford, 3 ; Graham, 2 ; Hupmobile, 1 ; Matford, 1 ; Peugeot, 41 ;  
Renault, 11 ; Willys-Overland, 1. — Total : 97.

##### Cars, camions, autobus

Chevrolet, 4 ; De Soto, 1 ; Dodge, 2 ; Fargo, 1 ; Ford, 1 ; Inter-  
national, 7 ; Mercédès-Benz, 3 ; Renault, 1. — Total : 20.

##### Motocyclette

Gillet-Herstal, 1.

#### RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 79 ; camion, 1.  
— américaines. — Tourisme, 18 ; camions, 16.  
— allemandes. — Camions, 3.  
— belge. — Motocyclette, 1.

#### CENTRE D'OUJDA

##### Voitures de tourisme

Citroën, 13 ; Ford, 3 ; Hotchkiss, 1 ; Peugeot, 4 ; Renault, 5 ;  
Rosengard, 1 ; Unic, 1. — Total : 28.

##### Cars, camions, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 4 ; Citroën, 1 ; Renault, 3. — Total : 9.

##### Motocyclettes

Motobécane, 1 ; Peugeot, 1. — Total : 2.

#### RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 25 ; camions, 5 ; motocycles, 2.  
— américaines. — Tourisme, 3 ; camions, 4.

#### CENTRE DE MARRAKECH

##### Voitures de tourisme

Bugatti, 1 ; Buick, 2 ; Chevrolet, 2 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 23 ;  
Fiat, 4 ; Ford, 2 ; Graham, 1 ; Hudson, 1 ; Peugeot, 20 ; Plymouth, 1 ;  
Renault, 21. — Total : 79.

##### Cars, camions, autobus

Berliet, 2 ; Chevrolet, 12 ; De Soto, 1 ; Dodge, 1 ; Fargo, 5 ;  
International, 3 ; Mercédès-Benz, 1 ; Studebaker, 2 ; Volvo, 1. —  
Total : 28.

##### Motocyclette

B.S.A., 1.

## RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 65 ; camions, 2.  
— américaines. — Tourisme, 10 ; camions, 24 ; moto-  
cyclette, 1.  
— italiennes. — Tourisme, 4.  
— suédoise. — Camion, 1.  
— allemande. — Camion, 1.

## CENTRE DE MAZAGAN

## Voitures de tourisme

Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 5 ; Fiat, 3 ;  
Ford, 2 ; Peugeot, 22 ; Plymouth, 3 ; Renault, 10 ; Studebaker, 1.  
— Total : 49.

## Cars, camions, autobus

Chevrolet, 8 ; Citroën, 1 ; De Soto, 1 ; Dodge, 1 ; Fargo, 3. —  
Total : 14

## RÉCAPITULATION

Marques françaises. — Tourisme, 38 ; camion, 1.  
— américaines. — Tourisme, 8 ; camions, 13.  
— italiennes. — Tourisme, 3.

**STATISTIQUE**  
**DES AUTOMOBILES AU 31 MARS 1939**  
(chiffres totalisés depuis l'origine)

CENTRES	CERTIFICATS de capacité pour la conduite des automobiles	VOITURES de tourisme	CARS, CAMIONS et autobus	MOTO- CYCLETES	TOTAUX
Rabat .....	12.686	11.015	2.361	1.242	14.618
Casablanca ....	26.315	18.537	6.993	2.480	28.010
Mazagan .....	2.795	1.925	812	186	2.923
Marrakech ....	6.439	4.146	1.286	592	6.024
Fès .....	6.873	4.675	1.653	442	6.770
Meknès .....	6.759	4.397	1.306	354	6.057
Oujda .....	5.174	2.975	1.068	389	4.432
	67.041	47.670	15.479	5.685	68.834
			68.834		

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-des-  
sous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard  
et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 AVRIL 1939. — Prestations des Européens 1938 : R.S. Casa-  
blanca-banlieue.

Tertib des Européens 1936 : R.S. Arbaoua.

Tertib des indigènes 1938 : région de Meknès-banlieue : R.S.  
M'Jatt, R.S. Arab du Saïss ; région d'Ouezzane-ville, R.S. pachalik.

Prestations indigènes 1939 : région de Fès-banlieue : N.S. Beni  
Sadden.

LE 8 MAI 1939. — Patentes 1939 : Casablanca-centre (3.001 à  
3.048).

LE 15 MAI 1939. — Patentes 1939 : Casablanca-sud (6.001 à 6.166) ;  
Casablanca-ouest (2.001 à 2.321) ; Casablanca-nord (7.001 à 7.374).

Taxe urbaine 1939 : Khenifra ; El-Kelâa-des-Srarhna ; Sidi-Rahal ;  
Demnat ; Boujad ; Beni-Mellal ; Benahmed.

Rabat, le 22 avril 1939.

Le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité,

PICTON.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 31 mars 1939.

## ACTIF :

Encaisse or .....	131.913.070	81
Disponibilités à Paris .....	107.144.690	64
Monnaies diverses .....	55.986.470	49
Correspondants hors du Maroc .....	278.335.530	61
Portefeuille effets .....	205.643.842	13
Comptes débiteurs .....	166.176.354	98
Portefeuille titres .....	1.407.314.859	83
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.012.314	12
— — (zone espagnole) .....	1.696.653	44
Immeubles .....	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel .....	23.720.612	89
Comptes d'ordre et divers .....	17.726.686	57
	2.426.385.481	85

## PASSIF :

Capital .....	46.200.000	»
Réserves .....	40.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs) .....	675.799.300	»
— — — (hassani) .....	67.982	»
Effets à payer .....	965.598	45
Comptes créditeurs .....	285.875.080	60
Correspondants hors du Maroc .....	881.070	81
Trésor français à Rabat .....	1.000.238.485	19
Gouvernement marocain (zone française) .....	231.648.574	92
— — — (zone espagnole) .....	19.609.419	72
— — — (zone tangéroise) .....	8.469.446	09
Caisse spéciale des travaux publics .....	111.826	15
Caisse de prévoyance du personnel .....	24.890.376	03
Comptes d'ordre et divers .....	91.828.461	88
	2.426.385.481	85

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général  
de la Banque d'État du Maroc,  
G. DESOUBRY.

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 1<sup>er</sup> juin 1938 pendant la 3<sup>e</sup> décade du mois de mars 1939.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 <sup>e</sup> décade du mois de mars 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	500	"	500	500
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	8.000	95	3.175	3.270
Mulets et mules .....	"	200	"	200	200
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	25.000	1.588	21.918	23.506
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	239.000	11.029	130.443	141.472
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	5.000	75	1.100	1.175
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	23.500	177	12.376	12.553
Volailles vivantes .....	"	1.250	72	653	725
<i>Produits et dépeuilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc .....	"	4.000	"	140	140
B. — De mouton .....	"	(1) 30.250	848	17.613	18.461
C. — De bœuf .....	"	4.000	"	6	6
D. — De cheval .....	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins .....	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	79	1.322	1.401
Viandes préparées de porc .....	"	250	4	104	108
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	1.200	35	839	874
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillots ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	500	12	227	239
Conserves de viandes .....	"	800	9	45	54
Boyaux .....	"	2.500	80	900	980
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés .....	"	1.000	"	1.000	1.000
Laines en masse, teintées, laines peignées et laines cardées .....	"	"	"	"	"
Crins préparés ou frisés .....	"	50	"	16	16
Poils peignés ou cardés et poils en boîtes .....	"	500	"	"	"
Grasses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs .....	"	"	"	"	"
B. — Saïndoux .....	"	350	"	350	350
C. — Huiles de saïndoux .....	"	"	"	"	"
Cire .....	"	3.000	"	1.117	1.117
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais .....	"	80.000	458	42.935	43.393
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés .....	"	15.000	"	3.529	3.529
Miel naturel pur .....	"	1.500	"	203	203
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	88	1.047	1.135
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines) .....	"	(2) 11.000	303	6.296	6.599
Sardines salées pressées .....	"	7.000	7	5.906	5.913
Poissons secs salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	53.500	901	47.458	48.359
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	19.670	953.519	973.189
Blé dur en grains .....	"	200.000	906	27.122	28.028
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	1.000	1.000
Avoine en grains .....	"	250.000	7.123	217.246	224.369
Orge en grains .....	"	2.300.000	4.790	387.025	391.815
Orge pour brasserie .....	"	200.000	"	35.612	35.612
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Mais en grains .....	"	900.000	4.114	7.141	11.255
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et fèvesrolles .....	"	300.000	7.139	118.179	125.318
Haricots .....	"	1.000	12	831	843
Lentilles .....	"	40.000	416	27.188	27.604
Pois ronds :					
De semence .....	"	80.000	"	41.628	41.628
A casser .....	"	25.000	"	19.965	19.965
Décortiqués, brisés ou cassés .....	"	15.000	166	11.900	12.066
Autres .....	"	5.000	"	40	40

(1) Dont 15 250 au moins de viande congelée.

(2) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

PRODUITS	UNITES	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	3 <sup>e</sup> décade du mois de mars 1939	Antérieurs	Totaux
Sorgho ou dari en grains .....	Quintaux	30.000	884	6.170	7.054
Millet en grains .....	"	30.000	630	16.219	16.849
Alpiste en grains .....	"	50.000	788	25.763	26.551
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement.....	"	60.000	4.260	4.185	8.445
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>					
Amandes .....	"	1.000	"	6	6
Bananes .....	"	150	"	"	"
Carobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines.....	"	20.000	61	10.912	10.973
Citrons .....	"	10.000	170	4.866	5.036
Oranges douces et amères .....	"	(1) 115.000	4.088	107.083	111.171
Mandarines et salsumés .....	"	20.000	3	8.667	8.670
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées.....	"	25.000	"	11.736	11.736
Figues .....	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires .....	"	1.000	"	592	592
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938.....	"	1.000	"	982	982
Dattes propres à la consommation .....	"	2.000	"	47	47
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les bales de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moëts de vendange .....	"	1.000	"	1.000	1.000
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapés :</i>					
Amandes et noisettes en coques .....	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques.....	"	15.000	172	5.474	5.646
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	300	300
Noix en coques .....	"	750	"	74	74
Noix sans coques .....	"	100	"	12	12
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés :</i>					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....	"	(2) 15.000	288	11.514	11.802
B. — Autres .....	"	(3) 5.000	10	4.015	4.025
Anis vert .....	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin .....	"	300.000	635	45.717	46.352
Ricin .....	"	30.000	"	2.728	2.728
Sésame .....	"	5.000	"	"	"
Olives .....	"	7.000	"	4.611	4.611
Non dénommées ci-dessus .....	"	10.000	25	1.417	1.442
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec.....	"	20.000	142	6.305	6.447
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	139	139
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	32	254	286
Piment .....	"	300	"	271	271
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives .....	"	40.000	628	16.216	16.844
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs .....	"	250	"	25	25
B. — Autres .....	"	350	"	266	266
Goudron végétal .....	"	100	"	9	9
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de Proville, menthe mondée, menthe bouquet.....	"	200	"	20	20
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement.....	"	1.500	"	164	164
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	2.000	142	410	552
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	1	1
Perches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout.....	"	1.500	"	39	39
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction .....	"	57.000	1.882	8.307	10.189
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	"	16.031	16.031
Charbon de bois et de chênevottes .....	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint.....	"	5.000	"	945	945
Coton cardé en feuilles .....	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"

(1) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1939 ; 10.000 quintaux destinés à des usages industriels

(2) Dont 5.000 quintaux de cuites de fruits oreillons.

(3) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS			
		CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1938 au 31 mai 1939	3 <sup>e</sup> décade du mois de mars 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulues ou non .....	Quintaux	25.000	1	8.271	8.272
Feuilles de henné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais .....	"	(1) 205.000	4.631	71.943	76.574
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	235	7.325	7.560
Légumes desséchés (oloras) .....	"	12.000	"	12.000	12.000
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	2.066	2.066
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres moulées taillées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	100.000	"	"	"
houille, anthracite .....	Tonnes	150.000	9.691	54.412	64.103
Huiles de pétrole .....	ld.	10.000	"	2.037	2.037
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	400.000	3.849	220.696	224.545
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	37	457	494
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	150	2	18	20
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	300	"	6	6
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint. ....	Mètres carrés	50.000	4.026	26.001	30.027
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	150	3	41	44
Tissus de laine mélangée .....	"	400	6	271	277
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	2	221	223
<i>Peaux et pelletteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	700	"	183	183
Peaux chamollées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite "filail" .....	"	500	2	76	78
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
habouches .....	"	(2) 3.500	5	61	66
Maroquinerie .....	"	1.100	30	489	519
Couvertures d'albums pour collections .....	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, éfuls .....	"	400	11	263	274
Ceintures en cuir ouvré .....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	"	"	"	"
Pelletteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	1	1
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	Kilos	1.000	0 kg. 760	8 kg. 188	8 kg. 948
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	3.000	28	856	884
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	Quintaux	150	1	"	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	28	227	255
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	6	6
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	7	7
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges .....	"	400	25	140	165
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	233	2.653	2.886
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	36	120	156
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	18	18
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires .....	"	3.000	"	31	31
Liège ouvré ou mi-ouvré .....	"	500	"	500	500
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bibeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	"	6	6

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots.

(2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

# RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE MARS 1939

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de pluie	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					NOMBRE DE JOURS de chergui et strocco
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date de maximum	Maximum	Minimum	Date de minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	
Max	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ	●	✱	✱	▲	☒						
<b>Zone Chérifienne</b>																		
Tanger.....	73	-0.9	16.5	10.4	-0.2	3	19.9	4.2	20	0	73	123	4	0	0	0	0	0
Tanger « Les Oliviers ».....	40										42		4					
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>																		
Ceibera.....	50																	
Guertit (Domaine de).....	10										25		2					
Koudiat-Sba.....	10										27		4					
Souk-el-Arba du-Rharb.....	30		21.9	6.9		7	28.0	0.5	21	0	25	77	3	0	0	0	0	0
Ilad Kourt.....	80										23		3	0	0	0	0	0
Souk-el-Tleta du-Rharb.....	10		19.5	4.4							33		4					
Mechra bel Kasra.....	25		21.6	6.3		6	28.0	0.2	28	0	31		5	0	0	0	0	1
Allal Tazi.....	10										24		2					
Ouled Ameurs.....	10										37		3					
Morhane.....	10										29		2					
Bou Kraous.....	10										41		5					
Sidi-Yahia-du-Rharb.....	15										44		7	0	0	0	0	0
Hadjoua.....	30										37		5	0	0	0	0	2
Sidi-Slimane.....	30		21.2	5.0		6	28.0	-3.0	28	3	33		6	0	0	0	0	0
Port-Lyautey.....	25	-0.1	20.7	5.4	-1.9	2	28.5	-0.5	28	1	44	77	8	0	0	1	0	1
Petitjean.....	84																	
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76										29		6	0	0	0	0	1
<b>Région de Rabat</b>																		
Aïn Jorra.....	150		22.9	5.1							40	74	6					
El-Kancera du-Beth.....	90		21.2	6.6		7	26.8	0.8	28	0	66		6	0	0	1	0	2
Rabat (Aviation).....	65	+0.3	19.5	8.3	-0.8	2	27.6	4.0	28	0	39	83	8	0	0	0	0	0
Tiflet.....	320	+0.6	20.9	6.0	-2.2	13	26.6	1.1	28	0	32	78	6	0	0	2	0	0
Ouod Beth.....	250		18.4	7.1		8	25.1	2.8	1	0	27		4	0	0	0	0	0
Laliliga.....	190										43		8	0	0	0	0	0
Khemissel.....	458		17.9	5.8		13	23.3	0.9	28	0	27	75	5	0	0	0	0	0
Bouznika.....	45		19.8	7.2		2	27.2	3.2	28	0	22		7	0	0	0	0	0
Sidi-Bettache.....	300										30		10	0	0	0	0	2
Oudjel-es-Soltan.....	450										47		7					
Teddors.....	530		18.6	5.9		7	25.0	0	19	1	40		8	0	0	0	0	0
Marchand.....	390	+1.7	20.9	4.5	-1.9	7	26.0	0.1	19	0	54	78	7	0	0	1	0	0
Oulmès.....	1 259		13.6	4.5		6	20.5	-3.4	20	5	49	112	8	1	2	2	1	0
Moulay-Bouazza.....	1 069		16.5	6.2		7	24.2	-3.0	20	3	66		6	0	0	0	0	0
<b>Région de Casablanca</b>																		
Fodala.....	9		17.6	9.3		2	25.2	4.9	20	0	24		4	0	0	0	0	1
Boulhaut.....	280		19.5	7.8		2	27.0	2.5	20	0	15	61	0	0	0	0	0	0
Debabej.....	200										18		4	0	0	0	0	2
Sidi Larbi.....	110										19		6	0	0	0	0	0
Casablanca (Aviation).....	50	+0.9	19.6	7.1	-1.7	2	26.2	1.8	28	0	17	60	5	0	0	0	0	0
Aïn Djemâa de la Chaouia.....	150										13		7	0	0	0	0	0
Khtouat.....	800		17.3	5.7		12	23.5	0	26	1	29		5	0	0	0	0	0
Bir-Jdid Chayent.....	115		20.9	6.5		3	26.4	3.0	20	0	23		3	0	0	0	0	8
Boucheron.....	360										34	87	3					
Berrechid.....	220		20.2	5.2		12	25.5	0.2	28	0	16	62	5	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aïdi.....	330										15		5	0	0	0	0	0
Aïn Feri.....	600										17		3					
Bonahmend.....	650										20	64	5	0	0	0	0	0
Sottat.....	375	+0.8	20.3	5.9	-0.4	12	27.8	0.1	21	0	31	63	5	0	0	0	0	0
Oulad-Said.....	220			4.4				0.1	27	0	23	68	5	0	0	0	0	0
Khourigga.....	799	+0.4	18.5	4.8	-2.3	11	24.8	-2.0	20	4	19	51	4	0	0	0	0	0
Ouod-Zem.....	780										25	61	5	0	0	0	0	0
Bled-Hasba.....	570										26		4	0	0	0	0	0
Snibat.....	340										20		4	0	0	0	0	0
Boujad.....	690										31		5	0	0	1	0	0
Megahna.....	597										12		2	0	0	0	0	0
Mechra-Benabbou.....	192										12		5	0	0	0	0	0
Oulad-Sassi.....	500		20.9	5.9		11	27.0	0	20	1	37		6	0	0	1	0	0
Kasba Zidania.....	435										37		6	0	0	0	0	0
El Arich.....	419										24		5	0	0	0	0	1
Beni Mellal.....	580										38		2	0	0	0	0	0
Souk-es-Sebt-des Beni Moussa.....	408										20		5	0	0	0	0	0
Dar Ould Zidouh.....	372																	
Ouled M'Bark.....	400										88		6	0	0	0	0	1

Résumé climatologique du mois de mars 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)									PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco	
		MOYENNES				EXTREMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				●	✱	✱	▲		☒
			Max.	Min.														
<b>Territoire de Mazagan</b>																		
Mazagan (L'Adir).....	55	-0.3	19.9	5.5	-2.1	3	28.0	2.0	21	0	18	59	3	0	0	0	0	0
Mazagan-plage.....	5		18.1	7.7		2	27.8	3.0	14	0	12		4	0	0	0	0	1
Sidi-Bennour.....	183		22.0	5.7		11	28.0	0	21	2	9	55	4	0	0	0	0	0
Zemamra.....	150										9		5					0
<b>Territoire de Safi</b>																		
Dridrat.....	140										12		3					
Bhrati.....	180										8		2					
Dar-Si Aïssa.....	100										16		6	0	0	1	0	0
Safi.....	5	+3.3	23.6	10.0	-2.1	2	28.2	4.8	28	0	22	43	5	0	0	1	0	0
Tleta de Sidi Bouguerra.....	170										13		3					
Louis Gentil.....	320		21.1	9.2		12	28.0	4.0	31	0	8		5	0	0	0	0	0
Chemala.....	381		22.8	4.5		12	30.3	0	28	1	10	42	2	0	0	0	0	0
Zaoua beni Hamida.....	250										7		2					
Souk el-Had-du-Drâa.....	251		23.0	7.2		8	26.1	4.5	29	0	1		1	0	0	0	0	0
Sidi Moktar.....	400																	
Mogador.....	5	-0.2	18.1	11.0	-0.6	2	26.2	7.0	21	0	5		5	0	0	1	0	0
Bou-l'azert.....	35		17.6	6.4		16	21.3	4.0	29	0	0		0	0	0	0	0	0
Tamanar.....	351	-0.6	21.7	8.7	-0.5	23	27.5	3.7	22	0	7		2	0	0	0	0	3
<b>Région de Marrakech</b>																		
Skours des Rehamna.....	500										5		2					
El Kella-des-Srarhna.....	466										39	47	5	0	0	1	0	0
Djebilet.....	542										19		7	0	0	1	0	0
Tamelet.....	568										20		6	0	0	0	0	0
Dem-el.....	950		16.4	4.8		27	19.1	0.8	26	0	37		4	0	0	2	0	0
Agadir (Bou Achiba).....	720										22		6	0	0	0	0	3
Ouazzut.....	1.220										26		2	0	0	0	0	0
Sidi-Rahal.....	660										11		4					
Ouled-Sidi-Cheik.....	402										13		3	0	0	0	0	0
Marrakech (Aviation).....	460	-0.7	22.0	8.0	-0.5	12	27.8	3.2	21	0	7	49	3	0	0	0	0	0
Ait-Ouir.....	700		21.0	7.8		12	27.5	3.0	21	0	30		5	0	0	0	0	2
Chichaoua.....	340	+0.9	23.6	6.7	-0.2	12	29.9	1.2	23	0	2	32	3	0	0	0	0	0
Toufflat.....	1.465										35		5	0	0	1	0	0
Ait Tamellil.....	1.830										10		4	1	0	0	1	0
N'Fis Barravel.....	654		21.1	9.6		12	28.0	5.0	28	0	9		4	0	0	0	0	0
Tandert du Rdat.....	1.650										22		5	1	0	1	1	0
Tahanaout.....	925										34		4	0	0	0	0	0
Agouiar.....	1.806		10.8	0.8		11	17.5	-6.0	21	16	63	91	7	2	0	1	0	0
Asni.....	1.200										26		3	0	0	1	0	0
Sidi bou Othmane.....	950										34		7	0	0	0	0	3
Amizmiz.....	1.000		21.5	5.4		2	27.2	-0.2	20	1	46	76	7	0	0	1	0	0
Amizmiz (Eaux et forêts).....	1.150										46		7	0	0	0	0	0
Tisgui.....	1.550										62		6	1	0	0	1	0
In-el-n-Tanout.....	900										33		3	0	0	2	0	0
Azegour.....	1.525		14.7	0.3		11	21.3	-5.5	20	16	18		7	1	1	1	0	0
Agadir N'Bour.....	1.047										36		5	0	0	0	0	0
Talaat N'Ouss.....	1.300										24		4	0	0	0	0	0
Ti-nalil.....	1.700										11		2	0	0	1	0	0
Talaat N'Yacoub.....	1.400										17		3	0	0	0	0	0
Goundafa.....	1.650										4		5	0	0	1	0	0
Aghbar.....	1.750										T		1	0	0	0	0	0
Argana.....	750		23.5	4.3		6	28.2	0	21	1	4		1	0	0	0	0	0
<b>Territoire d'Agadir</b>																		
Aït-Asmama.....	1.580										8		2	0	0	0	0	0
ekjout.....	1.300										4		1	0	0	0	0	9
Ouled Ber Rehil.....	530																	
Aït-Tixtout.....	400										1		1	0	0	0	0	5
Haouara.....	280										1		1	0	0	1	0	1
Faroudant.....	256										1		1	0	0	0	0	0
Agadir (Eaux et forêts).....	32	-1.1	24.6	7.4	-1.3	12	32.5	2.0	21	0	1	41	1	0	0	0	0	0
Cherarda du Sous.....	150										3		1	0	0	0	0	3
Inezgane.....	35										T		1	0	0	0	0	2
Admine.....	100										2		1	0	0	0	0	3
Roken.....	25										1		1	0	0	0	0	0
Irherm.....	1.749		13.6	1.9		11	21.0	1.0	20	0	0		1	0	0	0	0	0
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha.....	600										1		1	0	0	0	0	0
Aït-Abdallah.....	1.750										2		2	0	0	0	0	0
Tanal.....	1.200										15		1	0	0	0	0	0
El-Arba-de-Tafraout.....	1.050										4		1	0	0	0	0	5
Tiznit.....	224		26.7	10.0		23	28.3	8.3	20	0	0	29	0	0	0	0	0	1
Anzi.....	500										0		0	0	0	0	0	2
Timgullicht.....	1.000										2		-1	0	0	0	0	0

Résumé climatologique du mois de mars 1939 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)					NOMBRE DE JOURS de chergui et strocco			
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Hauteur totale du mois (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum		Nombre de jours de gelée	Hauteur normale (en millimètres)	Pluie	Neige		Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date									
<b>Territoire de Ouarzazate</b>																		
Oussikis	2.100		12.6	-3.3		20.0	-8.0	19	31	1						0		
Tinerhir	1.342									0						0		
Bou Ma'n	1.586									0						0		
El Kelaa des M'Gouna	1.456									0						0		
Iknouin	2.050									0						0		
Imini	1.425		17.4	3.7	25	23.0	-2.0	21	2	0						0		
Skoura	1.270									0						0		
Ouarzazate	1.152		22.9	5.5						0						0		
Tazzarine	1.150									0						0		
Agdz	1.100		21.4	9.0	7	27.0	4.0	3	0	1						0		
Tazenakt	1.400									3						0		
Taïouine	984									17						0		
Bou Azzor	1.350		18.5	7.2	27	23.0	1.0	14	0	0						0		
Zagora	971		25.4	7.7	26	28.9	4.6	16	0	0						1		
<b>Territoire de l'Atlas-Central</b>																		
Khenifra	831	-1.1	19.7	3.7	6	26.2	-2.0	21	3	64						0		
Sidi Lemine	750									32						0		
Kasba Tadla (Aviation)	505	-1.1	21.1	5.5	12	26.8	0.6	21	0	35						0		
El-Ksiba	1.100									49						0		
Arhala	1.680		13.3	1.0	11	20.0	-6.2	20	14	50					10	0		
Taguelt	1.080									49						0		
Assif Meloul	2.200		10.7	-3.2	24	15.6	-11.0	1	29	10					9	0		
Outerbal	2.000		12.0	-1.2	24	18.0	-4.0	20	25	T						0		
Azilal	1.429		16.6	8.1						53						0		
Ait-M'Hamed	1.080		10.5	-0.2	13	15.7	-6.0	21	17	26						0		
<b>Région de Meknès</b>																		
Ain Djamaa	450									65						0		
Ain Taoujdat	300									48						0		
Ain Tolto	538		17.5	4.3	12	23.6	-0.8	23	2	60						0		
Meknès-banlieue	465									29						0		
Ain Taoujdat (Stat exp.)	550		18.2	3.4	12	26.0	0	21	1	42						0		
Ain Lorma	404									21						0		
Meknès (Station régionale horticoles)	532	+0.7	18.8	5.3	3	25.0	-0.8	20	2	37						0		
Dayet Sder										42						0		
Ait-Harzalla	645									58				1		1		
Ait-Yazem	650									51						0		
Tifrit	650									45						0		
Hadj-Kaddour	784															0		
Boukrane	740									42						1		
Ait-Naama	800									57						0		
El-Hajeb	1.050	+0.9	15.7	3.5	11	22.2	-2.5	20	5	73			2	2	2	0		
Agourai	725									49			0	0	0	0		
Agourai « Ain Loula »	800									47			0	0	0	0		
Ifrane	1.635		11.9	-3.0	6	19.5	-14.2	1	21	78			3	2	5	0		
Azrou	1.250	-0.5	15.3	3.6	6	23.2	-3.6	20	5	56			1	1	1	2		
El-Hammam	1.200									0						0		
Ouïouane	1.634		10.0	0.4	11	27.5	-7.0	20	14	19			3	0	0	0		
Izer	1.600									11			1	0	0	0		
Mid l	1.509		15.7	2.4	7	21.8	-1.4	20	6	2			1	0	0	0		
<b>Région de Fès</b>																		
Arbaoua	130		21.3	5.4	12	27.2	0	20	1	37				1	0	0		
Zoumi	350		20.2	4.3	6	29.0	-3.0	21	3	81				2	0	2		
Ouezzane	300		20.1	6.5	7	27.5	1.0	21	0	53				1	0	0		
Djebel Outka	1.107		15.6	3.6	8	27.2	-3.7	20	5	179			1	6	1	1		
Tabouda	501		19.6	6.6	8	26.1	5.1	31	0	59				0	0	0		
Rhafsai	345									82						0		
Fès-el Bali	108									49						0		
Oufed-Hamou	155		17.9	4.1	12	26.0	-2.0	21	5	55						0		
Taounate	668		18.4	6.0	14 16	24.0	0	20	1	91						0		
El-Kelaa des-Sless	423									59				1	0	0		
Souali Ouoricha	400									83						9		
Karia-Ba-Mohamed	150		22.1	6.9	11	30.5	0.5	21	0	45						5		
Tissa	240		20.3	6.0	7	27.2	0.1	28	0	47						6		
Leben	200									51						0		
Sidi-Jellil	205		21.3	5.4	7	27.7	-1.0	29	4	39						11		
Fès (Inspection d'agri-culture)	416	+2.2	21.1	5.5	13	28.0	-1.0	28	1	40						6		
Koumyia	600									82				1	0	0		
El Menzel	850		17.3	4.5	6	25.0	-2.2	20	3	45						0		
Sefrou	850	+1.2	18.1	3.3	8	24.0	-2.5	28	6	39						1		
Imouzzer-du-Kandar	1.440		11.8	0.7	6	18.0	-5.5	20	12	58						0		
Daret-Achlef	1.760									15				3	0	0		

## Résumé climatologique du mois de mars 1939 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)							PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de ch-roi et sirocco		
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum		Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sol couvert de neige
			Max.	Min.		Max.	Min.										
Écart à la normale des minima			Date			Date											
<b>Territoire de Taza</b>																	
Tizi-Ouzli	1 300 <sup>m</sup>										34	8	0	0	1	0	
Tahar-Souk	800										43	6	0	0	0	0	
Aknoul	1 200		14.2	3.5	9	22.6	-3.0	20	3		34	6	0	0	0	0	
Saka	760										8	2	0	0	0	1	
Tainost	1 500		14.8	-0.6	7	21.9	-7.3	21	14		86	4	1	0	0	1	
Kef-el-Rher	800		17.4	6.5	31	23.5	0	3	1		88	7	0	0	0	0	
Mazguitem	800										3	1	0	0	0	0	
Bab el-Mrouj	1 100										80	5	1	0	0	1	
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent	595										69	7	0	0	1	0	
Oued Amelil	485										44	7	0	0	0	6	
Sidi-Hamou-Meftah	560										23	7	0	0	0	0	
Gurcif	362	-0.2	20.7	5.0	7	26.8	-0.2	15	2		1	2	0	0	0	0	
Taza (Aviation)	506	-0.1	17.8	5.0	7	25.8	-0.4	28	1		40	7	0	0	0	0	
Bab ou Idir (Bou-Hedli)	1 568										86	5	2	1	2	0	
Bab Azhar	760										72	7	0	1	0	0	
Berkine	1 280										10	1	2	0	0	0	
Tamegilt	1 775										29	8	4	1	1	3	
Imouzzèr-des-Marmoucha	1 550		11.4	2.5	0 11	15.4	-1.4	1	1		29	4	3	1	1	0	
Ouat-Oulad-el-Hajj	747	+0.1	20.4	2.8	7	27.0	-3.0	15	9		2	1	0	0	0	0	
Missour	900										4	2	0	0	0	0	
<b>Région d'Oujda</b>																	
Madar	130										22	4	0	0	0	0	
Aïn Regada	220										45	7	0	0	0	0	
Berkane	144	0.4	19.0	6.7	7	21.8	0.1	15	0		35	7	0	0	0	0	
Aïn Almou	1 300										78	5	1	2	1	7	
El Alleb	450										39	6	0	0	0	0	
Oujda	574																
El-Afoun	610										28	4	0	0	0	0	
Taurirt	392										28	4	0	0	0	0	
Berguent	918										19	3	0	0	0	2	
Aïn-Kebira	1 450										12	3	0	1	0	0	
Tondrara	1 460										5	1	1	0	0	1	
Bou Aïf	1 310																
Figuig	900		22.0	5.7	24	26.9	0.1	20	0		4	2	0	0	0	0	
<b>Territoire du Tadlalet</b>																	
Talsint	1 400										3	1	0	0	0	0	
Beni Tadjicht											0	0	0	0	0	0	
Ksar Moghal	960										6	5	0	0	1	0	
Ksar-es-Souk	1 060																
Alt Hani	1 950										0	0	0	0	0	0	
Arhbalou N'Kerdous	1 700		13.0	2.5	4	15.0	1.5	25	0		0	0	0	0	0	0	
Erfoud	927		22.6	9.4	29	20.0	7.0	5	0		0	0	0	0	0	5	
Alnif	873										0	0	0	0	0	4	
<b>Territoire des confins du Drâa</b>																	
Foum Zguid	700										0	0	0	0	0	0	
Ktaoua	950		25.0	9.2	14	28.6	4.5	1 2	0		0	0	0	0	0	0	
Zegdou											0	0	0	0	0	0	
Tata	900		26.2	11.0	27	30.5	7.0	2	0		0	0	0	0	0	0	
Akka	350										0	0	0	0	0	0	
Djemâa N' Tighirt	1 200										13	2	0	0	0	0	
Targhicht	588																
Foum-el-Hassane	400										0	0	0	0	0	6	
Goulimine	300		23.0	8.1	9	29.8	3.5	2	0		18	3	0	0	0	9	
Aouriora	40		21.3	10.7	19	25.1	1.0	23	0		4	1	0	0	0		
El-Afoun du Drâa	450										20	4	0	0	0		
Acouinet Torkoz	600										0	0	0	0	0		
Assa	370										0	0	0	0	0		
Tindouf	630		24.5	12.2							0	0	0	0	0		

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT  
SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 10 au 16 avril 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca .....	42	21	14	24	101	1	1	1	»	3	1	1	12	3	17
Fès .....	»	1	1	6	8	2	3	2	8	15	»	1	»	1	2
Marrakech .....	2	4	1	3	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès .....	»	3	1	3	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oujda .....	1	20	»	»	21	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Port-Lyautey .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat .....	»	9	»	18	27	3	42	»	22	67	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>45</b>	<b>58</b>	<b>17</b>	<b>54</b>	<b>174</b>	<b>7</b>	<b>46</b>	<b>3</b>	<b>30</b>	<b>86</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>4</b>	<b>19</b>

**NOTE AU SUJET DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.**

A Oujda, la situation du marché de la main-d'œuvre s'est améliorée pour les éléments européens.

La récolte s'annonçant particulièrement bonne cette année, les Marocains commencent à quitter Oujda pour effectuer les travaux saisonniers.

L'industrie alfatière a repris son activité. Celle du bâtiment et des travaux publics est en amélioration par suite de la mise en chantier de différents travaux d'État.

**RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT**

Pendant la semaine du 10 au 16 avril 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 174 personnes contre 208 pendant la semaine précédente et 268 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 86 contre 94 pendant la semaine précédente et 109 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture .....	5
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles.	3
Industries du bois .....	7
Industries métallurgiques et travail des métaux.	9
Industries du bâtiment et des travaux publics.	11
Manutentionnaires et manœuvres .....	29
Commerce de l'alimentation .....	8
Commerces divers .....	2
Professions libérales et services publics .....	16
Services domestiques .....	84

**TOTAL..... 174**

**CHOMAGE**

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca ..	1.266	72	1.338	1.364	— 26
Fès .....	25	12	37	34	+ 3
Marrakech ...	46	12	58	60	— 2
Meknès .....	17	»	17	20	— 3
Oujda .....	16	»	16	17	— 1
Port-Lyautey ..	28	1	29	29	»
Rabat .....	235	50	285	291	— 6
<b>TOTAUX...</b>	<b>1.633</b>	<b>147</b>	<b>1.780</b>	<b>1.815</b>	<b>— 35</b>

Au 16 avril 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.780, contre 1.815 la semaine précédente, 1.918 au 19 mars dernier et 2.708 à la fin de la semaine correspondante du mois d'avril 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 16 avril 1939, est de 1,18 %, alors que cette proportion était de 1,27 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,86 % pendant la semaine correspondante du mois d'avril 1938.

## ASSISTANCE AUX CHÔMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	Casablanca ....	22	»	97	»	111	
Fès .....	1	»	2	»	3	2	8
Marrakech ....	9	1	12	1	10	16	49
Meknès .....	1	»	7	»	17	22	47
Oujda .....	»	»	4	»	19	4	27
Port-Lyautey ..	3	»	9	»	7	16	35
Rabat .....	12	»	46	»	53	87	198
<b>TOTAUX....</b>	<b>48</b>	<b>1</b>	<b>177</b>	<b>1</b>	<b>220</b>	<b>354</b>	<b>801</b>

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 5.018 repas ont été distribués.  
 A Marrakech, 1.351 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 4.053 repas.  
 A Meknès, 3.174 repas ont été servis.  
 A Oujda, il a été procédé à la distribution de 1.602 repas et 1.406 rations de soupe.  
 A Port-Lyautey, il a été servi 1.807 repas et distribué 274 kilos de farine et 692 rations de soupe.  
 A Rabat, 2.226 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 940 rations de soupe à des miséreux.

## AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

## FEUILLES NOUVELLES OU REFAITES

*Feuilles nouvelles*

Echelle : 1/100.000°

Oued Tensift 5-6, édition 10-38.

*Feuilles refaites*

Reggou 1-2, édition 11-38.

Reggou 5-6, édition 11-38.

Demnat 5-6, édition 6-38.

Dadès 5-6, édition 6-38.

Dadès 7-8, édition 6-38.

Kasba-Tadla 3-4, édition 2-39.

Echelle : 1/200.000°

Boured, édition 4-39.

Plage-Blanche, édition 3-39.

*Documents reçus du service géographique de l'armée*  
 1/2.000.000°. — Afrique.

Madagascar en deux feuilles (N. et S.), édition provisoire complétée en 1938. Prix : 10 fr. 50.

Carte de l'Europe centrale en deux feuilles, mise à jour au 1<sup>er</sup>-1-39. Prix : 21 francs.

1/50.000°. — Maroc.

Itane, édition provisoire, levé 1937-38. Prix : 4 francs.

1/100.000°

Selrou S.-O., édition provisoire, publication 1938. Prix : 4 francs.

1/50.000°

Tillet, édition 1938, révisée en 1935-36. Prix : 8 francs.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes adressées au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande adressée au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 50 francs.

## MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

## MAISON E. BRUN

2, Rue Clemenceau - CASABLANCA - Téléphone A 46-84

GARDE-MEUBLES

PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Téléph. A 15-81

## CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
 PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

## L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
 et Officiers

## GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.